

L'AFFAIRE RATZINGER

Une plainte en justice



Sailer / Hetzel

L'AFFAIRE RATZINGER

L'AFFAIRE
RATZINGER

Une plainte en justice

Edition : Sailer & Hetzel GbR

Traduit de l'allemand

Titre original :
Der Fall des Papstes

Pour toute question se référant au sens,
l'édition allemande fait référence

1^{ère} édition : mars 2011

© Verlag Sailer & Hetzel
Die Stimme katholisch missbrauchter Kinder GbR
Hernsterstr. 28, 97892 Kreuzwertheim, Allemagne

www.affaire-Ratzinger.com

N° ISBN : 978-3-9814342-3-1

Préface

Beaucoup de personnes ne vont pas en croire leurs yeux : « Poursuivre le pape en justice ? C'est une idée folle ! » Bon nombre encore se demanderont : « Pourquoi seulement maintenant ? » Les catholiques fidèles à l'Eglise en seront outrés, les esprits libres en éprouveront de la satisfaction. Qu'une plainte contre le pape déclenche des émotions tient à la personne même de l'accusé, considéré par les uns comme le représentant de Dieu et par les autres comme le prince des ténèbres. Dans la plainte imprimée dans cet ouvrage, qui a été adressée à la Cour pénale internationale à La Haye, il n'est ni l'un ni l'autre mais tout simplement « l'accusé, M. Joseph Ratzinger », à qui sont reprochés des crimes graves - contre les enfants victimes des crimes commis par son clergé, contre les africains tués par son interdiction mortelle du préservatif et contre les membres de l'Eglise asservis par sa domination sacerdotale totalitaire.

Je suis avocat et j'ai rédigé cette plainte avec mon collègue Me Gert-Joachim Hetzel dans la conscience que le moment est venu de se libérer enfin de la soumission moyenâgeuse dont il est fait preuve envers les princes de l'Eglise et de les appeler, comme tout autre citoyen, à rendre des comptes lorsqu'ils commettent des crimes.

Nous dédions cet ouvrage à tous ceux qui, sous le système inhumain de l'Église, ont enduré de graves souffrances psychiques, à tous ceux qui sont morts à cause de la « morale sexuelle » misanthropique des vieillards de Rome, et avant tout aux innombrables enfants victimes des crimes sexuels du clergé. Dans le cadre de notre activité d'avocats nous avons vu combien les victimes, même adultes, souffrent de ce qu'elles ont vécu enfant. C'est avant tout pour elles que nous avons déposé cette plainte. Elles ont bien souvent perdu toute foi en la justice, et aussi en Dieu. Notre souhait est qu'elles retrouvent si possible les deux.

Me Christian Sailer

A l'attention du
Procureur de la
Cour pénale internationale
Mr Luis Moreno Ocampo
Maanweg, 174
NL-2516 AB Den Haag

14 février 2011

Plainte

contre

**Mr Joseph Ratzinger,
pape de l'Eglise catholique romaine**

pour

**crimes contre l'humanité
selon l'art. 7
du Statut de la Cour pénale internationale**

S O M M A I R E

Introduction	11
I. L'autorité anxiogène de l'Eglise.....	14
1. Adhésion forcée.....	14
2. Terreur psychologique	18
3. Un crime contre l'humanité.....	27
4. La responsabilité pénale de Mr. Ratzinger	31
II. L'interdiction meurtrière du préservatif.....	33
1. Le conflit	33
2. Obéissance fatale.....	36
3. Un crime contre l'humanité.....	39
4. La responsabilité pénale de Mr Ratzinger.....	40
III. Les crimes sexuels du clergé sous égide	42
1. Les crimes sexuels commis dans le monde entier par des prêtres catholiques	42
1.1 Etats-Unis	43
1.2 Irlande.....	45
1.3 Allemagne	49
1.4 Canada.....	50
1.5 Australie	52
1.6 Afrique.....	52
1.7 Délinquants éminents.....	53
2. La stratégie de la dissimulation	57
2.1 Le secret pontifical	57

2.2 La pratique de la dissimulation	59
2.3 Assistance aux auteurs de crimes et maintien dans leurs fonctions	66
2.4 Pas de fin en vue	70
2.5 Un crime contre l'humanité.....	75
2.6 La responsabilité pénale de Mr Ratzinger.....	81
IV. De la recevabilité de la plainte.....	88
V. Résumé	92

M o t i f

Introduction

La plainte a pour objet des crimes mondiaux répartis en 3 catégories, des crimes qui jusqu'alors n'ont pas été dénoncés pour la seule raison qu'ils ont été commis par une institution dont « les plus hauts dignitaires » semblent être au dessus de tout fait délictueux. La déférence portée traditionnellement aux « dignitaires de l'Eglise » obscurcit la conscience juridique.

Si un nouveau groupe religieux, par l'exercice d'une pression psychique massive sur ses membres, les obligeait à embrigader leurs nouveaux-nés dans le groupe pour qu'ils le financent par la suite et suivent toute leur vie ses directives, on le qualifierait de « secte ». Il se pourrait même que l'Etat dissolve cette organisation et condamne les « chefs de la secte » pour coercition et intimidation, d'autant plus si le groupe ne tolérait pas que ses membres le quittent et les en dissuadait en les menaçant des pires punitions, entraînant chez bon nombre d'entre eux des dommages psychiques considérables ainsi qu'une entrave au libre épanouissement.

Peut-il en être autrement dans un même cas de figure, où de plus une organisation se comporte de la sorte non pas

seulement envers quelques individus mais dans le monde entier, tout simplement parce qu'elle se nomme « Eglise catholique romaine » et parle sans cesse de liberté de religion, tout en lançant des « chargés aux sectes » aux troussees de personnes dont la foi diverge de la sienne ? Il n'en est pas autrement, mais on s'y est accoutumé. Depuis le 01/07/2002, jour où le Statut de la Cour pénale internationale qui incrimine les « crimes contre l'humanité » est entré en vigueur, cette accoutumance n'est plus autorisée.

Si une secte coercitive, correspondant à la description que nous venons de faire, était largement répandue actuellement en Afrique et interdisait à ses membres l'utilisation de préservatifs, sous peine de lourdes punitions, on accuserait les dirigeants de la secte d'être responsables des cas de contamination par le VIH/sida et des décès qui en découleraient, et on ouvrirait une enquête pénale contre eux. Peut-il en être autrement uniquement parce que la secte coercitive se nomme « Eglise » et que son chef revendique l'infaillibilité de sa personne ?

Si, dans une secte coercitive répandue dans le monde entier, des centaines de milliers d'enfants avaient été victimes d'abus sexuels, que ces crimes avaient été dissimulés sur ordre du dirigeant de la secte et leurs auteurs protégés de poursuites judiciaires, cette organisation criminelle et son chef seraient poursuivis en justice. Peut-il en être autrement uniquement parce que la secte coercitive se nomme

« Eglise » et que la loi du silence sur les crimes ne vient pas d'un chef de la mafia mais du pape ? Il n'en est pas autrement, on s'est simplement habitué depuis des siècles à un clergé pédophile et au pouvoir de son grand prêtre. Depuis que sont définis les éléments constitutifs du crime contre l'humanité, il n'est plus permis de fermer les yeux.

Ci-dessous suit une déposition de plainte pour trois crimes contre l'humanité dont Mr Joseph Ratzinger porte la responsabilité pénale, comme ancien cardinal et pape actuel :

- 1. Le maintien et la direction, dans le monde entier, d'un régime totalitaire coercitif asservissant ses membres par des menaces anxieuses pouvant porter atteinte à la santé ;*
- 2. le maintien de l'interdiction meurtrière d'utiliser des préservatifs, même en cas de danger de contamination par le VIH/Sida, et*
- 3. la mise en place et le maintien d'un système mondial de dissimulation des crimes sexuels commis par des prêtres catholiques et les soustrayant à la justice, système qui ouvre la voie à de nouveaux crimes.*

I. L'autorité anxiogène de l'Eglise

Mr Joseph Ratzinger, aussi bien dans sa fonction de cardinal que de pape, est fortement suspecté d'avoir porté des atteintes graves à la santé physique et mentale d'un nombre indéterminé de personnes, au sens de l'art. 7, § 1, du Statut de la CIP, ou en tout cas d'avoir gravement mis en danger leur santé.

1. Adhésion forcée

L'Eglise catholique-romaine recrute ses membres par la contrainte, en baptisant des nourrissons incapables de décider pour eux-mêmes, comme cela est inscrit dans le Code du Droit Canonique (CDC), sous can. 96 :

« Par le baptême, un être humain est incorporé à l'Eglise du Christ... »

En général, le baptême est donné à des nourrissons. Les parents d'obédience catholique sont contraints de croire que le nouveau-né naît avec la tache du péché originel, et que seul le baptême peut l'en libérer. Voici comment cela est expliqué textuellement dans le catéchisme actuel de l'Eglise catholique-romaine :

« Naissant avec une nature humaine déchue et entachée par le péché originel, les enfants eux aussi ont besoin de la nouvelle naissance dans le Baptême afin d'être libérés du pouvoir des ténèbres et d'être transférés dans le domaine de la liberté des enfants de Dieu, à laquelle tous les hommes sont appelés... L'Église et les parents priveraient dès lors l'enfant de la grâce inestimable de devenir enfant de Dieu s'ils ne lui conféraient le Baptême peu après la naissance. »
(Catéchisme de l'Église catholique, N° 1250)

Et dans le Code du Droit Canonique, il est écrit dans le can. 867, au § 1 :

« Les parents sont tenus par l'obligation de faire baptiser leurs enfants dans les premières semaines; ils iront trouver leur curé au plus tôt après la naissance et même avant, afin de demander le sacrement pour leur enfant et d'y être dûment préparés. »

Si l'enfant est en danger de mort, le baptême doit être donné même contre la volonté des parents. Ceci est stipulé par le can. 868, au § 2 (CDC) :

« En cas de danger de mort, l'enfant de parents catholiques, et même de non-catholiques, est

licitement baptisé, même contre le gré de ses parents. »

La plupart des parents d'obédience catholique se plient à cet énoncé et font baptiser leurs enfants le plus tôt possible, la plupart du temps quelques semaines après la naissance. Selon l'opinion qui prévaut, leur autorité parentale les y autorise, bien que selon la doctrine catholique le baptême lie le baptisé d'une façon équivalente au servage. Voici ce que dit le Catéchisme catholique à ce sujet :

« Devenu membre de l'Eglise, le baptisé n'appartient plus à lui-même, mais à Celui qui est mort et ressuscité pour nous. Dès lors il est appelé à se soumettre aux autres, à les servir dans la communion de l'Eglise, et à être «obéissant et docile» aux chefs de l'Eglise et à les considérer avec respect et affection » (Catéchisme de l'Eglise catholique, N° 1269)

L'incorporation du nourrisson dans l'Eglise catholique est irrévocable (cf. aussi à ce sujet le manuel du droit canonique de l'Eglise d'Etat de la République Fédérale d'Allemagne de Campenhausen, « Hdb. d. Staatskirchenrechts der Bundesrepublik Deut-

schland », 2^{ème} éd., Berlin 1994, p. 759 sq.), c'est pourquoi l'Eglise refuse de rayer du registre des baptêmes ceux qui quittent ses rangs.

Selon la doctrine définitive et irréformable de l'Eglise, quitter l'Eglise signifie être condamné à l'enfer éternel. Dans l'ouvrage de Neuner et Roos « La foi de l'Eglise dans les documents de l'annonce de la doctrine », 13^{ème} édition de 1971, N° 381, il est par exemple écrit ce qui suit :

« [...] La sainte Eglise catholique créée par la parole de notre Seigneur et Rédempteur croit fermement, confesse et annonce que personne en dehors de l'Eglise catholique, qu'il soit païen, juif, incroyant ou séparé, ne prendra part à la vie éternelle, mais plutôt sera jeté au feu éternel qui attend le diable et ses anges, s'il ne la (l'Eglise) rejoint pas avant sa mort. »

Selon le canon 1364, en relation avec le canon 751 du Code de Droit Canonique, quitter l'Eglise catholique conduit à l'excommunication qui, à son tour, selon le N° 1463 du catéchisme de l'Eglise catholique, est qualifiée de « péché particulièrement grave » et, selon le N° 1861 du catéchisme, cause « la mort éternelle de l'enfer ».

2. Terreur psychologique

Voici ce qui, entre autres, vaut pour les membres de l'Eglise :

« Si quelqu'un ne reçoit pas dans leur intégrité, avec toutes leurs parties, comme sacrés et canoniques, les Livres de l'Écriture, comme le saint concile de Trente les a énumérés, ou nie qu'ils soient divinement inspirés ; qu'il soit anathème. » (Neuner-Roos, op. cit., N° 98). A noter que cette formulation « anathème » est la traduction euphémique de la formule greco-latine « anathema sit » qui, dans sa traduction littérale, signifie « qu'il soit damné ».

Dans ce sens, est « damné » aussi celui qui ne reconnaît pas les menaces de punition contenues dans l'Ancien Testament comme étant la Parole de Dieu :

« Si un homme commet l'adultère avec la femme d'un de ses compatriotes, les deux coupables doivent être mis à mort... » (Lévitique 20,10)

« Si un homme couche avec un autre homme comme on couche avec une femme, ils se rendent tous les deux coupables d'une action monstrueuse et doivent être mis à mort. » (Lévitique 20,13)

« Si quelqu'un, dans son orgueil, agit sans tenir compte des directives du prêtre qui exerce son ministère au sanctuaire du Seigneur votre Dieu, ou de celles du juge, cet homme doit être mis à mort » (Deutéronome, 17,12)

« Supposons qu'un homme ait un fils indiscipliné et rebelle, qui ne prête pas attention à ce que lui disent ses parents, même quand ceux-ci le punissent. Le père et la mère se saisiront de lui et l'amèneront au tribunal, devant les anciens de sa ville ; ils leur déclareront : « Notre fils que voici est indiscipliné et rebelle, il ne prête pas attention à ce que nous lui disons, il ne se plaît que dans la débauche et l'ivrognerie. » Alors tous les hommes de la ville lui jeteront des pierres jusqu'à ce qu'il meure ... » (Deutéronome 21, 18-21)

A prime abord, cela semble dater de l'âge de pierre et être dépassé depuis des millénaires. Pourtant, l'Eglise catholique-romaine voit les choses autrement. En 1965, lors du Concile Vatican II, sa plus haute assemblée déclara dans la « Constitution dogmatique sur la révélation divine » :

« ... Notre sainte Mère l'Eglise, de par sa foi apostolique, juge sacrés et canoniques tous les livres tant de l'Ancien que du Nouveau Testa-

ment, avec toutes leurs parties, puisque, rédigés sous l'inspiration de l'Esprit-Saint..., ils ont Dieu pour auteur et qu'ils ont été transmis comme tels à l'Eglise elle-même ... Puisque toutes les assertions des auteurs inspirés ou hagiographes doivent être tenues pour assertions de l'Esprit-Saint, il faut déclarer que les livres de l'Ecriture enseignent fermement, fidèlement et sans erreur la vérité ...»

Suite à quoi on peut lire dans le catéchisme de l'Eglise catholique actuellement en vigueur :

« L'Ancien Testament est une partie inamissible de l'Ecriture Sainte. Ses livres sont divinement inspirés ... Les chrétiens vénèrent l'Ancien Testament comme vraie Parole de Dieu. » (N° 121 et 123)

S'il en est ainsi, cela laisse supposer qu'à l'heure actuelle, seules les limites fixées par la loi laïque empêchent l'Eglise de mettre à exécution les menaces de mort que l'Ancien Testament prononce à l'encontre des personnes adultères, des homosexuels, des hérétiques et des enfants désobéissants.

Voici ce à quoi exhorte encore, entres autres, le Dieu de l'Ancien Testament, dont les paroles sont

aujourd'hui encore considérées par l'Eglise comme la « vraie Parole de Dieu » :

«...Garde-toi de conclure une alliance pour les habitants du pays où tu dois entrer, de peur qu'ils ne deviennent un piège en ton sein : vous démolirez leurs autels, vous briserez leurs pierres levées et vous couperez leurs poteaux culturels. »
(Exode 34,12-13)

Saint Paul, que l'Eglise vénère comme « l'Apôtre des Nations », va plus loin, il écrit au sujet des personnes d'autres confessions :

« Ils sont remplis de toute sorte d'injustice, de mal, d'envie, de méchanceté ... Ils connaissent bien le jugement de Dieu : ceux qui se conduisent de cette manière méritent la mort. » (Romains, 1,29 sq.)

L'Eglise a déjà montré, par exemple au cours de l'évangélisation de l'Amérique du Sud, à quel point elle prend au sérieux de telles exhortations lorsqu'elle n'en est pas empêchée par le droit laïc. Et si une nation venait à s'insurger contre le dieu cruel de l'Ancien Testament auquel l'Eglise s'identifie, elle serait aussi menacée du pire :

Il « ne fera qu'une bouchée des nations qui l'attaquent, il brise les os de ses adversaires, il les criblent de flèches » (Nombres, 24,8)

Même si une personne dotée de bon sens refuse de mettre tout cela en relation avec Dieu, selon la conception de l'Eglise, il s'agit de « la vraie parole de Dieu » et celui qui affirme le contraire fait partie des faux enseignants envers qui l'Eglise réagit violemment dans la 2^{ème} lettre de Pierre :

« Mais ces gens agissent par instinct, comme des bêtes sauvages qui naissent pour être capturées et tuées ... leur présence est une honte et un scandale ... » (2 Pierre 2, 12 sq.)

La liberté de religion ou de conscience n'existe pas. Voici par quoi elle est remplacée :

« Il est indispensable au salut de chaque être humain de se soumettre au pape de Rome. C'est ce que nous expliquons, affirmons, décidons et annonçons. » (Neuner-Roos, op. cit. N°430)

Les décisions du pape sont

« irréfornables par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Eglise. Si quelqu'un, ce

qu'à Dieu ne plaise, avait la présomption de contredire notre définition, qu'il soit anathème. » (2^{ème} Constitution dogmatique, Pastor Æternus, ch. 4/ Neuner-Roos, op. cit., N°454)

« Anathème » signifie être condamné aux supplices éternels de l'enfer. Karl Jaspers, un des grands philosophes allemands du siècle dernier, écrit au sujet de ces sanctions : « Le châtiment de l'enfer éternel : l'Eglise a rigoureusement rejeté l'enseignement d'Origène qui explique que grâce à la restauration de toute chose (apokatastasis panton) le châtiment de l'enfer est limité dans le temps ... Ainsi, les âmes restaient entre ses mains. Nietzsche fit remarquer à ce sujet que l'Eglise s'est servie de la conception omniprésente de la punition de l'enfer comme de l'invention « la plus fructueuse » de sa pratique du pouvoir, parce que le prêtre s'infiltré ainsi au cœur de l'âme et que, investi de la pleine autorité de sa fonction - non en tant que simple homme -, il est à même de mettre les croyants sous une énorme pression. Les parents sont par exemple tenus pour responsables et menacés du feu de l'enfer s'ils ne font pas en sorte que leurs enfants, même adultes, restent fidèles à l'Eglise. » (Jaspers, « Der philosophische Glaube angesichts der Offenbarung », p. 85 Sq. Trad. du titre : La foi philosophique à la lumière de la révélation.) A ce sujet, voici ce qu'on peut lire entre autres dans « La foi de l'Eglise

dans les documents de l'annonce de la doctrine », de Neuner et Roos :

« Tel que Dieu l'a ordonné de manière générale, les âmes de ceux qui meurent en état de péché mortel descendent immédiatement après la mort dans les enfers, où elles souffrent les peines de l'enfer, «le feu éternel»» (Neuner-Roos, N° 905/ Catéchisme de l'Eglise catholique, N° 1035)

« Celui qui meurt en état de péché mortel sans s'être repenti sera sans aucun doute livré à jamais au supplice de l' e n f e r é t e r n e l. » (Neuner-Roos, N° 898, interlettré dans l'original)

Ce faisant, on rappelle sans cesse au croyant qu'il ne s'agit pas seulement de peines de l'âme, mais de terribles souffrances physiques, au moyen desquelles Jésus-Christ punirait soi-disant au moment du Jugement dernier tous ceux qui ont fait le mal :

« Il (Jésus-Christ) viendra à la fin des siècles juger les vivants et les morts, tant les réprouvés que les élus qui ressusciteront tous avec leurs propres corps, afin de recevoir, selon leurs mérites bons ou mauvais : les réprouvés, la peine éternelle avec le diable; les élus, la gloire éternelle avec

Jésus-Christ. » (Neuner-Roos, N° 896/ Concile de Latran IV, tome 1)

Parallèlement, l'Eglise menace les fidèles en brandissant des paroles soi-disant prononcées par Jésus et qui se trouvent dans les textes des Evangiles qu'elle a autorisés :

« Lorsque le Fils de l'homme viendra dans sa gloire ... Il séparera les uns d'avec les autres, comme le berger sépare les brebis d'avec les boucs... Ensuite il dira à ceux qui seront à sa gauche : Retirez-vous de moi, maudits ; allez dans le feu éternel qui a été préparé pour le diable et pour ses anges... Et ceux-ci iront au châtement éternel... » (Mathieu 25, 31, 32, 41, 46)

Au sujet du châtement de l'enfer éternel – que l'Eglise, dans sa propre doctrine, brandit comme une menace en s'appuyant sur des paroles qu'elle attribue à Jésus, Franz Buggle, psychosociologue allemand, écrit entre autres : «... Une menace de châtement qui, au cours de toute l'histoire du christianisme, eut un effet funeste et dévastateur sur le plan psychique, et dont on ne pourra jamais assez souligner la portée. Que l'on essaie une fois de se libérer de toute accoutumance créée par l'éducation religieuse pour prendre cons-

cience de ce que signifie sur le plan psychologique la menace de supplices extrêmes et éternels. En comparaison à cela, tous les châtements et tortures qu'il peut y avoir paraissent faibles, car ils sont au moins limités dans le temps... Il n'y a guère d'autres phénomènes psychologiques qui méritent autant le nom de terreur psychique que la menace de supplices éternels. » (Bugge, « Denn sie wissen nicht, was sie glauben », 1992, p. 98. Trad. : Car ils ne savent pas ce en quoi ils croient.)

Les conséquences de cette terreur sont chez beaucoup de personnes, notamment des enfants et des adolescents, la peur de pécher, une mauvaise conscience chronique, l'hypocondrie et de multiples formes de « névroses ecclésiogènes », qui peuvent sous-entendre une soumission à l'Église qui agit encore même chez les personnes qui ont cherché, au cours de leur vie, à se libérer des différents aspects du message rempli de menaces que véhicule l'Église. Karl Jaspers écrit à ce sujet : « Le prêtre intervient au moment de la mort, que cela soit une aide ou un tourment. On observe aujourd'hui encore qu'à ce point de leur vie, des catholiques qui avaient tourné le dos à leur foi font machine arrière, comme s'ils étaient retenus par une chaîne intérieure. » (op. cit., p. 86) C'est l'angoisse de l'âme qui étreint et lie les membres de l'Église dès leur enfance, et qui trouve son expression dans un

des plus importants textes de foi de l'Eglise papale, dans lequel il est dit : « C'est une chose terrible que de tomber entre les mains du Dieu vivant. » (Epître aux Hébreux, 10,31)

3. Un crime contre l'humanité

Imposer une foi et exercer une contrainte morale comme le fait l'Eglise catholique romaine, au moyen de la menace la pire qui soit, à savoir celle des supplices éternels de l'enfer, à l'encontre de membres recrutés de force et maintenus dans ses rangs par la contrainte, est une atteinte grave à la liberté de développement personnel de l'homme et à son intégrité morale et intellectuelle. Si les membres de l'Eglise ne sont pas sujets à un collapsus psychique et spirituel collectif, c'est uniquement parce que beaucoup d'entre eux ne prennent pas au sérieux la majeure partie des menaces contenues dans l'enseignement de l'Eglise. Cette « émigration intérieure » ne change pourtant rien à l'inhumanité de ce système et au but qu'il recherche : la soumission psychique et spirituelle totale des membres de l'Eglise. « C'est pourquoi », c'est ce qu'elle s'arroge textuellement, « elle doit... supprimer scrupuleusement et éliminer radicalement tout ce qui est contre la foi ... » (Neuner-Roos, op. cit., N° 382)

La trace sanglante qu'ont laissée les croisades, l'inquisition et la persécution des sorcières montre qu'elle prend très au sérieux ces paroles. Le fait qu'elle n'ait actuellement pas la possibilité de traduire sa violence psychique en mesures de violence physique, ne change rien au fait que l'asservissement spirituel de son système est une enfreinte aux droits de l'Homme.

Les différentes variantes de cette menace récurrente : « Si tu ne crois pas à ce que je te dis, tu souffriras des supplices éternels de l'enfer », s'adressent à des personnes dont l'Eglise attend qu'elles prennent au sérieux cette menace. Beaucoup le font d'ailleurs et en tombent temporairement malades, voire même de manière chronique. Des jeunes angoissent lors de leurs premiers rapports sexuels, croyant commettre un péché ; des conjoints acceptent qu'on leur interdise d'utiliser des moyens contraceptifs ; lors de son mariage avec un conjoint catholique, une personne non catholique doit s'engager à éduquer ses enfants dans la foi catholique ; des personnes malades psychologiquement font appel aux exorcistes de l'Eglise pour qu'ils « chassent les mauvais esprits », certains parents ont même été prêts à risquer la vie de leur enfant pour cela. Des enfants ayant été victimes d'abus sexuels commis par des prêtres, de même que leurs parents, se sentent obligés de dissimuler ces crimes ; des catholiques africains sont infectés par le VIH parce que

la morale sexuelle catholique interdit l'utilisation de préservatifs.

En fait, même si les dommages causés par la contrainte qu'exerce l'Eglise n'étaient qu'incertains, le seul fait qu'elle profère de telles menaces est déjà un crime contre l'humanité et suffit pour être considéré comme un grave danger pour la santé de la victime. (cf. Werle, « Völkerstrafrecht », 2ème éd., 2007, N° 343. Trad. du titre : Droit pénal international). Il s'agit en tous les cas de l'exercice d'une violence psychique de caractère analogue à d'autres crimes contre l'humanité, comme par exemple « la prostitution forcée » (art.7, § 1g, du Statut de la CIP) ou « la déportation » (§ 1d) ou – « supprimer scrupuleusement et éliminer radicalement tout ce qui est contre ... » – le « crime d'apartheid » (§ 7j). Les souffrances limitées dans le temps qui en découlent sont pour ainsi dire sans gravité en comparaison de la menace des supplices éternels de l'enfer. Ainsi, le système coercitif de l'Eglise relève des éléments constitutifs du délit « autres actes inhumains de nature semblable » (selon l'art. 7, § 1k) Le fait que le système coercitif de l'Eglise existe depuis environ 1500 ans et que dans les pays de l'hémisphère ouest cette dernière est une religion établie, ne change rien à la situation. Elle ne s'est pas établie parce que son système a été accepté librement, mais par l'enrôlement de force, l'oppression psy-

chologique, la violence et le sang. Les résultats de ce processus historique qui déboucha sur « l'Eglise universelle » ont sous l'influence de la tradition et des habitudes été acceptés bon gré mal gré, bien qu'à toutes les époques ils aient rencontré des résistances philosophiques et religieuses. Ces dernières furent toujours réprimées avec succès, parfois de manière extrêmement sanglante et avec l'aide de l'Etat.

L'aide de l'Etat s'est également exprimée dans le fait que bien que le système coercitif de l'Eglise viole les droits de l'Homme, il ne fut mis aucune limite juridique à son maintien. Cette situation a changé depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 01/07/2002. Dès lors, les éléments constitutifs du crime contre l'humanité sont définis dans le droit international. Il n'a pas seulement pour fonction de protéger contre le meurtre et l'homicide, mais veille aussi au respect des autres droits de l'Homme, comme par exemple la protection face à la discrimination raciale, à la déportation ou autres actes inhumains. Il s'agit donc d'un tournant de civilisation pour l'humanité, initié par le droit pénal international.

L'exercice d'une terreur psychologique portant atteinte à la santé, constituée d'une contrainte religieuse et morale imposée par des menaces inhumaines, n'est plus toléré, mais devient au contraire répréhen-

sible par la loi dès lors qu'il est dirigé contre « toute une population civile » de manière « généralisée ou systématique » (art.7, § 1, 1^{ère} phr., Statut de la CPI). Le système coercitif de l'Eglise équivaut à une telle attaque, car les menaces proférées par l'Eglise se font « dans la poursuite ... de la politique ... d'une organisation », en l'occurrence l'Eglise, « ayant pour but une telle attaque » (art.7, § 2a, du Statut de la CPI), pour imposer dans le monde entier sa doctrine « à la population civile ».

4. La responsabilité pénale de Mr. Ratzinger

L'accusé n'a, il est vrai, pas introduit lui-même le système coercitif de l'Eglise ; en tant que pape, il est pourtant responsable de son maintien et du fait qu'il l'impose, et en fut par le passé co-responsable, puisque dans une position clé, Préfet de la Congrégation de la Doctrine de la Foi de son Eglise, et ainsi représentant du pape. Il était à la tête des autorités de l'inquisition et se sentait apparemment à l'aise dans ce rôle. Dans une interview radiophonique donnée en mars 2005, il dit : « L'expression « Grand inquisiteur » représente une classification historique. Quelque part nous sommes dans cette continuité. » Il ajouta encore : « Il faut cependant dire que l'inquisition a été un progrès, car plus personne ne pouvait être jugé

sans un inquisitio, c'est-à-dire sans qu'il y ait eu un examen, une enquête. »

Aujourd'hui, l'accusé porte la responsabilité ultime de tous les enseignements de son Eglise et de toutes les menaces exprimées par cette dernière. C'est pourquoi il est aussi responsable du maintien du système coercitif de l'Eglise, instauré avant qu'il ait été élu pape. Il pourrait retirer les menaces des supplices éternels de l'enfer. Tant qu'il ne le fait pas, il est coupable par omission de l'infraction décrite dans l'article 7, § 1k, du Statut de la CPI (cf. Werle, op. cit., N° 472 Sq.).

II. L'interdiction meurtrière du préservatif

Mr Joseph Ratzinger, dans sa fonction de pape, est fortement suspecté d'avoir causé, dans le sens de l'art. 7, § 1a et 1k, du Statut de la CIP, des atteintes graves à la santé physique – pouvant aller jusqu'à la mort – d'un nombre indéterminé de personnes.

1. Le conflit

Selon l'ONU, plus de 22 millions de personnes en Afrique sont actuellement infectées par le VIH/Sida ; dans le monde entier, 30 millions sont déjà mortes des suites de cette épidémie. En Afrique du Sud, une personne sur cinq est atteinte par le virus. Chaque année, il y a environ 500 000 nouveaux cas d'infection. Dans les zones touchées vivent aussi plusieurs millions de catholiques.

Le virus VIH se transmet par l'échange des liquides biologiques de l'organisme. Par conséquent, l'une des mesures les plus importantes pour enrayer l'épidémie est d'inciter les gens vivant dans les zones vulnérables à utiliser des préservatifs lors de rapports sexuels.

Selon l'enseignement de l'Eglise catholique romaine contenu dans l'Encyclique « *Humanae Vitae* » pu-

bliée par le Pape Paul VI en 1968, les préservatifs sont pourtant strictement interdits. Cette position n'a pas été modifiée, même lorsque, dans les années 80 et 90, le nombre de personnes infectées par le VIH monta en flèche et que le virus VIH causa la mort de millions de personnes, ce qui est encore le cas aujourd'hui. Lorsque le pape Jean-Paul II se rendit en Ouganda en février 1993, il évita la question brûlante portant sur une modification de l'interdiction du préservatif, interdiction induisant un risque mortel. Il préféra couvrir le risque de la propagation de l'épidémie plutôt que de modifier la « théologie morale » du Vatican. Dans un « Vade-mecum pour les confesseurs » que ce même pape fit rédiger en 1997, le cardinal Alfonso López Trujillo, président du « Conseil pontifical pour la famille », souligne la validité absolue de l'ancienne définition : « L'Église a toujours enseigné la malice intrinsèque de la contraception, c'est-à-dire de chacun des actes conjugaux rendus intentionnellement inféconds. Cet enseignement doit être considéré comme doctrine définitive et irréformable. »

Les membres de l'Église catholique vivant dans les régions d'Afrique menacées par le VIH/Sida, c'est-à-dire avant tout dans les pays subsahariens, se trouvent face à un choix terrible : s'ils se protègent lors de relations sexuelles en utilisant un préservatif, ils se chargent d'un lourd péché ; si par peur de la puni-

tion des péchés, tel que les en menace l'Église, ils ne se protègent pas, ils deviennent alors des candidats à la mort. En 1989, un théologien moraliste catholique – Mgr Carlo Caffarra, aujourd'hui archevêque de Bologne – appela à mettre fin à toute activité sexuelle, même au sein du mariage, lorsque l'un des partenaires est séropositif. L'interdiction du préservatif n'entraîne pas seulement une contamination meurtrière parmi les catholiques, mais entraîne en même temps ces derniers à contaminer des personnes qui ne sont pas d'obédience catholique.

Depuis des années, même au sein de l'Église, des voix s'élèvent et s'opposent à cette « morale » aux conséquences fatales, loin de toute réalité et pouvant entraîner la mort. Selon le journal en ligne allemand « Spiegel-online », du 08/04/2010, l'évêque catholique sud-africain de Rustenburg, Kevin Dowling, reprocha à son Église, déjà en 2003, lors de la Journée mondiale du sida, d'être « aveugle à la réalité dans laquelle vivent des millions de pauvres. » En Afrique, les gens « vivent, souffrent et meurent à cause de cette maladie. » Dans son diocèse, l'évêque a vécu de très près comment les gens dans les camps de travailleurs meurent les uns après les autres du sida. Il fit cette déclaration : « Je suis d'avis qu'on devrait inciter les personnes vivant avec le VIH dans de telles conditions à utiliser le préservatif, afin d'empêcher

que cette maladie mortelle soit transmise à d'autres personnes, ou encore pour se protéger soi-même, particulièrement dans des relations qui sont déterminées par la violence et la destruction ».

2. Obéissance fatale

Pourtant, le pape actuel reste lui aussi sourd à la détresse morale de ses prêtres et de ses fidèles. Pire encore : lors de son premier voyage en Afrique, en mars 2009, que de nombreux catholiques africains espéraient porteur d'un message libérateur, il aggrava encore le dilemme par les propos qu'il tint lors d'une interview donnée dans l'avion qui le conduisait en Afrique. Voici ce qu'il dit : « On ne peut pas résoudre le problème du sida avec la distribution de préservatifs. Au contraire, leur utilisation aggrave le problème. » On ne peut trouver la solution que dans « ... un renouveau spirituel et humain ... » et « ... une amitié vraie envers ceux qui souffrent. »

Toutes les organisations d'aide qui ne sont pas liées à l'Eglise, par exemple le « Fonds des Nations Unies pour l'enfance », l'UNICEF, n'eurent aucune compréhension face à tant d'ignorance. D'autant plus que les propos du pape intervenaient deux ans après la parution d'un livre qui avait fait des vagues, « Gott, Aids, Afrika » (trad. : « Dieu, le sida, l'Afrique »), de

Grill et Hippler, dans lequel le dirigeant de longue date de la paroisse allemande de Kapstadt (Hippler) parle des terribles conflits de conscience et du danger mortel encouru par la population catholique d'Afrique du Sud. Il écrit entre autres : « Qui d'entre nous aurait le droit d'être prêt à risquer et à accepter la mort par le sida de personnes qui ne vivent pas selon le code moral strict de notre Eglise ? L'adolescent qui a des rapports sexuels avec sa petite amie ne devrait-il pas avoir le droit de se protéger ? C'est une question de vie ou de mort. La question de savoir si l'utilisation de préservatifs favorise ou pas le changement fréquent de partenaires importe peu. Il existe depuis longtemps déjà des études démontrant clairement que le préservatif ne joue pas un rôle prépondérant sur le nombre des partenaires sexuels ou des actes sexuels. Il serait temps d'intégrer de telles connaissances dans la théologie morale. Mais là, les dirigeants ecclésiastiques ont peur que cela compromette le caractère définitif et irréfutable de leur doctrine. » (op. cit., p. 170).

Les réactions qui suivirent la parution de son livre montrèrent à quel point l'auteur avait raison. Son Eglise ne prolongea pas son contrat à Kapstadt, la conférence épiscopale allemande lui interdit de présenter son livre ou de participer à des débats télévisés en Allemagne.

Un nouveau rapport sur le conflit meurtrier opposant la doctrine de l'Église à la lutte efficace contre le sida paraît en 2009, dans le livre « Das möge Gott verhüten » (Trad. : Que Dieu nous en préserve), écrit par une ancienne religieuse du nom de Majella Lenzen. Cette religieuse écrit entre autres : « Pendant 33 ans, je suis venue en aide aux gens, tout spécialement aux malades, pour qu'ils puissent mener une vie digne. Ces personnes souffraient du choléra, de la malaria, du VIH, du sida ; leur malheur m'a amenée à devenir courageuse. Cela s'est terminé par un scandale : je fus cataloguée comme « la religieuse aux préservatifs », parce que – agissant contre les préceptes de l'Église – je m'engageais pour l'utilisation des préservatifs, y voyant une possibilité d'agir de manière préventive contre l'immunodéficience qu'est le sida. Pour moi, c'était une nécessité, car j'ai vu la misère et la détresse dans les cases des enfants orphelins en Afrique de l'Est, j'ai vu les corps terriblement émaciés des femmes atteintes de la maladie, tenu leurs mains épuisées dans les miennes et regardé dans leurs yeux enfoncés et remplis d'inquiétude. » Elle dut finalement quitter son ordre. Voici quelques phrases extraites de l'épilogue de son livre : « Le fait qu'elle prêche avec tant de véhémence contre le préservatif rend l'Église coresponsable du fait qu'actuellement, dans la région du Kilimandjaro, une personne sur trois est séropositive. Le bilan des morts ne cesse d'augmenter. »

3. Un crime contre l'humanité

Ce rapport d'un témoin oculaire n'a, lui non plus, rien changé à la position du Vatican, pas plus qu'un rapport détaillé remis au pape soulevant la question d'une révision de la morale sexuelle de l'Eglise, une morale qui peut mettre la vie en danger.

Au contraire, le pape, lors d'une interview avec le journaliste Peter Seewald, qui déboucha sur le livre « Lumière du monde », évoque en passant le problème de la prévention du sida par le préservatif en disant : « Il peut y avoir des cas individuels fondés, comme par exemple lorsqu'un prostitué utilise un préservatif, où cela peut être un premier pas vers une moralisation. » L'Eglise ne l'envisage naturellement pas « comme une solution véritable et morale ». « Mais dans tel ou tel cas il peut néanmoins y avoir, dans l'intention de réduire le risque d'infection, un premier pas dans un mouvement vers une manière différente, une manière plus humaine, de vivre la sexualité. » Ce commentaire a éveillé l'attention de l'opinion publique mondiale. Pourtant en réalité, ce n'est pas le début d'un tournant.

Le 22/12/2010, l'agence de presse allemande, DPA, écrit à ce sujet :

« L'Eglise rectifie : les préservatifs restent interdits aux catholiques. La Congrégation pour la

Doctrine de la Foi à Rome a précisé la position de l'Eglise catholique au sujet des préservatifs. Il serait faux d'interpréter les propos du pape comme une autorisation du préservatif. Bien que les propos du pape Benoît XVI aient à maintes reprises été salués comme un assouplissement de l'interdiction du préservatif, son Eglise maintient sa position et continue à refuser l'utilisation du préservatif. En réalité, les paroles du Pape « ne modifient ni la doctrine morale, ni la pratique pastorale de l'Eglise », écrit la Congrégation pour la Doctrine de la Foi à Rome... Dans sa note détaillée, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, que présidait autrefois Ratzinger, réfute avant tout « les interprétations erronées » conscientes de ces propos du pape : « L'idée qu'on puisse déduire des paroles de Benoît XVI qu'il est licite, dans certains cas, de recourir à l'usage du préservatif pour éviter les grossesses non désirées, est tout à fait arbitraire et ne correspond ni à ses paroles ni à sa pensée. »

Ce mode de pensées se rend complice de la mort.

4. La responsabilité pénale de Mr Ratzinger

L'accusé n'a, il est vrai, pas introduit lui-même la stricte interdiction du préservatif ; en tant que pape, il

est cependant responsable du maintien de cette interdiction, car il pourrait l'abroger.

Etant donné qu'il ne le fait pas, il est responsable, par omission, du fait que des catholiques, dans les régions menacées par le sida, s'abstiennent de se protéger avec des préservatifs, par peur de la punition des péchés. En l'occurrence, le système coercitif de l'Eglise, et la menace de la punition éternelle de l'enfer en cas de péchés graves qui y est associée, a des effets mortels dans des centaines de milliers, voire des millions de cas.

Les réserves morales du pape à abroger l'interdiction du préservatif ne peuvent justifier d'être prêts à accepter le risque d'infection allant de pair avec cette interdiction, c'est-à-dire la mort d'innombrables personnes et la misère d'innombrables orphelins. Sauver des vies humaines est en tous les cas plus important, est impératif en vertu du droit international et prévaut sur la doctrine de l'Eglise, irrespectueuse des droits de l'Homme.

III. Les crimes sexuels du clergé sous égide

Pour finir, de graves soupçons pèsent sur Mr Joseph Ratzinger, aussi bien en tant que préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi qu'en tant que pape : il est suspecté d'avoir jusqu'à aujourd'hui systématiquement dissimulé les cas d'abus sexuels sur des enfants et des adolescents, protégé les coupables, et ainsi ouvert la voie à d'autres délits de violence sexuelle sur des mineurs, dans le sens de l'art. 7, § 1g, du Statut de la CPI.

1. Les crimes sexuels commis dans le monde entier par des prêtres catholiques

Chacun sait aujourd'hui qu'au cours des dernières décennies, des milliers de prêtres catholiques ont abusé sexuellement et violé des dizaines de milliers d'enfants et d'adolescents dans le monde entier. L'exposé qui suit se limite aux pays les plus touchés par les crimes sexuels et à quelques exemples de dissimulation de faits par l'Eglise. Il est essentiellement basé sur les données rassemblées par Geoffrey Robertson QC, dans *THE CASE OF THE POPE*, 2010 (en annexe), (Trad. : « Le pape sur le banc des accusés ») et les rapports de différents médias de langue allemande et anglaise. Il y est fait aussi référence au site Internet « gottes-suche.de » et à l'importante compilation

de données qui s’y trouve, sous « sexuelle Gewalt in der katholischen Kirche in den Jahren 1993 bis 2011 » (trad. : « Violence sexuelle au sein de l’Eglise catholique entre 1993 et 2011 »).

1.1 Etats-Unis

L’ampleur des crimes fut révélée pour la première fois dans une série d’articles du *Boston Globe* en 2002. Le journal rapporta que depuis le milieu des années 1990, 130 victimes d’un prêtre de Boston avaient fait part des expériences terribles vécues durant leur enfance. Sur une période de plus de trois décennies, alors que les uns et les autres étaient écoliers, ce prêtre abusa d’eux et les viola. Le cardinal dont il dépendait, Bernard Law, savait qu’il n’était pas le seul à agresser sexuellement des adolescents, mais que plusieurs prêtres le faisaient. Pourtant sa seule réponse aux accusations de leurs victimes fut de muter les prêtres dans des paroisses où personne n’avait connaissance de leur passé. Le cardinal lui-même fut muté au Vatican, où on lui attribua des tâches honorables, pendant que son diocèse devait payer 100 millions de dommages et intérêts aux victimes des prêtres qu’il avait couverts. (Robertson, op. cit., p. 16)

Dans toute l’Amérique, d’innombrables personnes victimes des criminels pédophiles de l’Eglise com-

mencèrent à se manifester. L'archidiocèse de Los Angeles se mit d'accord avec les victimes concernées sur une indemnisation de 660 millions de dollars. On apprend également que William Levada, évêque de Portland, fut informé déjà en 1985 qu'il y avait des prêtres pédophiles dans son diocèse, mais qu'il n'a rien entrepris. Le fait qu'il ait toléré ces dysfonctionnements et les dommages qui en résultèrent entraînaient son diocèse au bord de la faillite, dont il ne put réchapper qu'en se mettant d'accord avec les victimes sur une indemnisation de 75 millions de dollars. Levada a succédé au pape dans la fonction de cardinal préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, qu'il occupe à l'heure actuelle. Pour échapper aux actions en dommages et intérêts des victimes de crimes sexuels commis par des hommes d'Eglise, d'autres diocèses préférèrent déclarer faillite. Le Vatican, à l'origine de toutes les instructions données sur la manière de traiter les problèmes de pédophilie de l'Eglise universelle, ne leur vint pas en aide financièrement, bien que les diocèses lui versent chaque année des millions (le denier de Saint-Pierre). Selon le *Forbes Magazin*, la facture totale des délits commis par les criminels pédophiles de l'Eglise pourrait finir par atteindre un montant de 5 milliards de dollars (cf. Robertson, op. cit., p. 16)

Dans presque chaque Etat américain, on découvrit des crimes pédophiles commis par des prêtres ca-

tholiques. Lorsqu'il ne fut plus possible de muter les coupables d'une paroisse à une autre, respectivement d'un diocèse à un autre, les évêques à New York décidèrent de les envoyer dans d'autres pays (à la place de les envoyer en prison). Des recherches récentes ont montré qu'il y avait eu un échange de prêtres pédophiles entre les Etats-Unis, l'Irlande, Rome, le Mexique et l'Afrique. L'étude commandée au *John Jay College of Criminal Justice* à New York par la conférence des évêques des Etats-Unis livra les chiffres minimum d'abus sexuels : 10 667 victimes avaient porté des accusations crédibles contre 4392 prêtres. Alors qu'en 2002, le cardinal Ratzinger voulut réduire le nombre des coupables à 1 % de l'ensemble des prêtres, ce résultat démontrait qu'il était en fait question de 4,3 % des prêtres. Le cas le plus catastrophique fut celui du prêtre Lawrence Murphy, dans le Wisconsin, qui, 20 ans durant, abusa sexuellement de quelque 200 enfants sourds. Une affaire sur laquelle il vaudra la peine de revenir lorsque nous nous pencherons sur le comportement du cardinal Ratzinger (op. cit., p. 23)

1.2 Irlande

Alors que le pape Jean-Paul II essayait de minimiser les innombrables crimes sexuels commis par des prêtres catholiques aux Etats-Unis en les présen-

tant comme un problème spécifique à l'Amérique (Robertson, op. cit., p. 20 Sq.), en 2001, en Irlande, une commission présidée par Sean Ryan, juge de la Haute Cour (*High Court*), commença à enquêter et à élaborer les modalités d'indemnisation des victimes. Elle publia son rapport en 2002, après avoir mené ses premières investigations sur les abus sexuels commis sur des enfants dans des établissements catholiques. En 2009 parut un rapport complet rédigé par la « Commission d'enquête sur la maltraitance des enfants », présidée elle aussi par le juge Ryan (« Rapport Ryan »). Il qualifie « d'endémiques » les abus sexuels ayant lieu dans les établissements catholiques. Des témoins racontèrent que leur sentiment de honte, la toute-puissance de leurs tortionnaires, la culture du silence, l'isolation et la peur des punitions corporelles les avaient empêchés de parler de ces abus (volume III, ch. 7,9 et 13 à 18, « Knowledge and disclosure »). Un peu plus loin dans ce rapport il est dit ceci : « Il est impossible d'évaluer complètement le nombre d'abus sexuels commis dans les institutions pour garçons ... Les cas d'abus sexuels ont été traités à la lumière du risque que représentait une révélation publique et les dommages qui en découleraient pour l'institution et la congrégation. Le résultat de cette politique est qu'elle a couvert les coupables. Lorsque des laïcs étaient surpris en flagrant délit, ils étaient généralement signalés à la police. Lorsqu'on découvrait qu'un

membre de la congrégation abusait sexuellement d'un enfant, cela était réglé de manière interne, sans être signalé à la police [...] Les autorités ecclésiastiques avaient conscience du risque de récidive chez les auteurs d'abus sexuels. Les documents montrent que bien souvent, les agresseurs ont abusé sexuellement d'enfants de manière répétée et sur une longue période, quel que soit l'endroit où ils travaillaient. Contrairement aux affirmations de la Congrégation, qui dit ne pas avoir reconnu le danger de récidive, il ressort clairement de cas documentés qu'elle avait conscience des tendances récidivistes des coupables, mais qu'elle était plus préoccupée par le risque de scandale et la mauvaise publicité qu'entraînerait la révélation d'un abus sexuel. Le danger encouru par les enfants ne fut pas pris en compte. Lorsqu'elles étaient confrontées à un cas indéniable d'abus sexuel, les autorités ecclésiastiques répondaient en mutant le coupable à un autre endroit, où il trouvait bien souvent à nouveau un terrain d'action pour de nouveaux abus. » (« Rapport Ryan », conclusion 19 à 22)

En novembre 2009 est publié un rapport, présidé par Mme la juge Yvonne Murphy, sur la situation du diocèse de Dublin. Ce rapport couvre la période allant de 1975 à 2004. A nouveau un grand nombre de témoins furent entendus et les documents attenants évalués et analysés. Les victimes furent comptées à 14 500.

Compte tenu de la quantité impressionnante de preuves, la commission en vint à la conclusion suivante : « La commission n'a aucun doute sur le fait que les abus sexuels commis sur des enfants de l'archidiocèse de Dublin et d'autres établissements de l'Eglise ont été tenus secrets. Cela concerne une grande partie de la période sur laquelle la commission a enquêté. Les structures et règles de l'Eglise catholique ont aidé à la dissimulation des faits. Les autorités de l'Etat ont failli à leurs responsabilités, qui est d'assurer que la loi soit appliquée pareillement à tous les hommes, et ont autorisé les établissements de l'Eglise à se placer hors du processus judiciaire. En se comportant ainsi, elles ont ouvert la porte à la dissimulation. Le bien-être des enfants, qui aurait dû être la priorité absolue, ne fut tout d'abord même pas considéré comme un facteur à prendre en compte. La préoccupation principale fut d'éviter le scandale et de maintenir la bonne réputation, la considération et la fortune de l'institution et des prêtres, que l'Eglise considère comme ses membres les plus importants.

C'est au milieu des années 1990 que la lumière se fit peu à peu sur ce scandale et la manière dont les faits furent dissimulés. L'Etat a la responsabilité de garantir qu'une telle immunité institutionnelle ne soit plus jamais accordée. Cette garantie ne peut être donnée que si toutes les institutions sont prêtes à se laisser

contrôler, et que les organes de l'Etat ne leur accordent aucun statut particulier. » (Zenit.de)

1.3 Allemagne

En Allemagne aussi, le mur de silence autour des innombrables abus sexuels d'enfants au sein des établissements religieux est resté longtemps épais et infranchissable. Il fut brisé en 2010 par le directeur du « Canisius-Kolleg », un collège dirigé par l'Ordre des Jésuites. Après qu'il ait eu connaissance de plusieurs cas d'abus sexuels datant des années 1970 et 1980, des recherches furent entreprises. Elles révélèrent que 50 prêtres avaient abusé sexuellement pendant des années de plus de 200 enfants du collège Canisius. Rapidement, de nombreux autres crimes commis par des prêtres pédophiles dans bon nombre de diocèses éclatèrent au grand jour. Tout avait été jusqu'alors passé sous silence (cf. *Der Spiegel* 06/2010). Rien qu'en Bavière, on identifia plus de 280 coupables qui, depuis 1945, avaient fait subir des violences sexuelles à des enfants et des adolescents dans des établissements de l'Eglise (cf. *Süddeutsche Zeitung* du 22/10/2010). Au cours de l'enquête, on se rendit compte que des cas d'abus sexuels ayant eu lieu dans l'archevêché de Munich et de Freising avaient eux aussi été systématiquement dissimulés. La responsabilité revenait dans au moins un cas au cardinal Joseph Ratzinger,

en fonction à Munich à l'époque : alors qu'en 1979, un prêtre pédophile fut muté de Essen à Munich, on lui confia à nouveau une activité pastorale, sans que la police en soit informée. Il récidiva et fut finalement jugé par un tribunal allemand. (cf. Robertson, op. cit., p. 29; « süddeutsche.de » du 26/03/2010; *Der Spiegel* 48/2010) Un rapport d'enquête fait en 2010 sur demande de l'évêché révéla que des dossiers faisant référence à de telles choses avaient en partie été détruits ou étaient incomplets. Lorsque des prêtres étaient mutés d'un évêché à un autre, les raisons de cette mutation n'y étaient pas mentionnées. Les délits sexuels mentionnés y étaient minimisés. Le journal allemand *Süddeutschen Zeitung* exprime le résultat de cette enquête dans le titre d'un article : « L'Église dissimule systématiquement les cas d'abus sexuels ». Le journal résuma en disant : « Que ce soit Döpfner, Ratzinger ou Wetter, peu importe le nom des cardinaux de Munich en place, à l'époque les victimes de violences sexuelles n'ont pas réussi à se faire entendre, les coupables au contraire furent couverts d'une manière frisant l'obstruction à la justice. » (*Süddeutsche Zeitung* du 04-05/12/2010)

1.4 Canada

Au Canada, c'est en 1990 que les premiers grands scandales de pédophilie éclatèrent au grand jour.

Neuf membres d'une organisation laïque de l'Église catholique, la *Christian Brothers*, furent condamnés à des peines de prison pour avoir continuellement abusé sexuellement de jeunes garçons dans un orphelinat.

En 2001, on apprit qu'à Montréal une école catholique s'était transformée en un repaire du vice, abritant des crimes sexuels qui furent à chaque fois passés sous silence à l'aide d'indemnisations versées aux victimes des prêtres criminels. Les responsables ne firent à aucun moment appel à la police.

En 2003, la police découvrit qu'un évêque avait caché les aveux écrits d'un prêtre qu'il avait muté d'une paroisse à une autre sans informer de ses antécédents criminels. L'homme fut finalement jugé pour abus sexuels sur 47 fillettes. Le plus grand scandale ayant secoué le Canada est celui des violences sexuelles, physiques et psychiques commises dans des internats pour enfants amérindiens, gérés eux aussi par l'Église catholique. Dans le cadre d'un accord sur l'indemnisation des victimes, l'Église a dû verser 80 millions de dollars, l'État 2,2 milliards de dollars. Le pape s'excusa, mais là encore, l'Église fut soupçonnée de ne pas coopérer pleinement avec la commission d'enquête gouvernementale qui enquêta sur les crimes. (Robertson, op. cit., p. 33 Sq.)

1.5 Australie

Il n'y a quasiment aucun pays dans lequel l'Eglise catholique est active qui ne fut épargné. En Australie, 90 prêtres ont été jugés pour abus sexuels ; bien plus n'ont pas été inquiétés par la justice parce que l'Eglise cachait les accusations et procédait à des arrangements confidentiels avec les victimes. En 2010, on apprit qu'un délégué de l'Eglise avait ordonné le versement d'indemnités pour des abus sexuels commis sur des enfants par 300 prêtres. Un seul de ces prêtres fut démis de ses fonctions. Dans un cas, un criminel pédophile fut muté dans une nouvelle paroisse, où il récidiva. (Robertson, op. cit., p. 32)

1.6 Afrique

De plus en plus souvent, les Eglises en vinrent non pas seulement à muter leurs criminels pédophiles d'une paroisse à une autre, mais à les muter en grand nombre en Afrique. En mai 2010, on publia un premier rapport sur l'afflux de criminels pédophiles en provenance d'Allemagne, d'Italie, d'Irlande et des Etats-Unis en direction du Nigéria, de l'Afrique du Sud, du Mozambique et du Congo. Le président de la conférence épiscopale d'Afrique du Sud se plaignit du fait qu'on envoyait sur le continent africain des prêtres qui étaient en fait des loups déguisés en

agneaux. (cf. Robertson, op. cit., p. 30, faisant référence à *Legal Brief Africa* du 03/05/2010)

1.7 Délinquants éminents

Entre temps, il ressort toujours plus clairement que la déviance sexuelle n'est pas limitée aux simples prêtres, mais s'étend dans les hautes sphères de l'Église catholique. Les scandales sexuels entourant les évêques et les archevêques ont bien souvent été la pointe de l'iceberg de l'immoralité du clergé catholique qui s'est alors peu à peu montrée au grand jour. Ainsi, par exemple, en avril 2010, l'évêque de Bruges a démissionné de son poste après qu'il ait été révélé qu'il avait abusé sexuellement de son neveu pendant des années. Il avait attendu pour faire cet aveu la fin du délai de prescription de 10 ans et ne pouvait donc plus être condamné. Son cas a conduit à la création d'une commission de la Conférence épiscopale belge, dont les enquêtes ont révélé qu'il y avait eu au cours des dernières décennies au moins 488 cas d'abus. Aucune enquête gouvernementale n'a été entamée pour examiner ces cas. (Voir *Süddeutsche Zeitung*, 14/09/2010)

En Norvège, l'archevêque Mueller a avoué avoir abusé dans les années 1990 d'un enfant de chœur de 12 ans. Le pire des cas parmi les hauts dignitaires

de l'Église est celui de l'ex-cardinal autrichien Hans Hermann Groer qui, dans les premières années de sa carrière de professeur de religion, a abusé d'environ 2000 garçons. Il n'a jamais été condamné ; le pape Jean-Paul II lui a permis de se retirer dans un monastère sans être inquiété. Certaines de ses victimes ont été indemnisées et se sont engagées à garder le silence. Ces événements se sont déroulés dans les années 1980 et 1990, alors que Joseph Ratzinger était préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

En 2000, Joseph Ratzinger et Jean-Paul II furent également informés que l'archevêque polonais Julius Paetz avait abusé de séminaristes. Ils ont ignoré cette information et ne demandèrent à Paetz de démissionner que lorsque les accusations fondées furent rendues publiques quelques années plus tard (Robertson, op cit, p. 30).

L'Amérique latine a pris conscience des crimes pédophiles ecclésiastiques surtout à travers le cas d'un ami du pape Jean-Paul II, le père Marcial Maciel Degollado. Le pape le reçut en 2004 pour célébrer son 60^{ème} anniversaire d'ordination sacerdotale, à l'occasion duquel il le remercia pour « un ministère sacerdotal rempli par les dons de l'Esprit Saint. » Maciel a fondé au Mexique la *Congrégation des Légionnaires du Christ*, une organisation similaire au tristement célèbre

Opus Dei. Dans son édition du 16 et 17/10/2010, le *Frankfurter Rundschau* a rapporté sur cet homme ce qui suit : « S'il y avait un classement des pires délinquants du clergé, Maciel prendrait une position de tête. Le fondateur de la congrégation, mort fin 2008, n'a pas seulement été porté pendant des décennies sur des vices tels que la drogue. Il a également pris très à la légère ses vœux de célibat, ayant eu trois enfants avec deux femmes, comme sa congrégation elle-même l'a admis. Le plus grave cependant est que Maciel aurait abusé de 20 à 100 jeunes, dont ses propres enfants. D'après le témoignage des victimes, la raison qu'il invoquait était « des douleurs dans le bas ventre » qui ne pouvaient être soulagées que par des « massages ». Le « traitement » accompli, il confessait ses victimes et leur ordonnait de garder le silence, comme le prévoyaient les règles de la congrégation. Les accusations portées contre Maciel étaient connues au Vatican depuis des décennies. Déjà à la fin des années 70, une de ses victimes avait décrit sa détresse dans une lettre envoyée à Rome. Cette lettre contenait également les déclarations de certains de ses compagnons d'infortune. Il n'y eut aucune réaction. Ce n'est qu'en 1997 que huit anciens séminaristes mexicains osèrent rendre public ce qui leur était arrivé. Peu de temps après, ils déposèrent une plainte auprès de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, l'enquête fut cependant rapidement suspendue ... Ce n'est que

lorsque Jean-Paul II fut mourant que Ratzinger fit ouvrir une nouvelle enquête. Ce que le Promoteur de justice de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Charles Scicluna, apprit de la bouche des victimes de Maciel était si choquant qu'en 2006 Rome prescrivit au fondateur de la congrégation une vie de retraite, de prière et de pénitence. Il n'a pas été poursuivi. Maciel est décédé tranquillement à l'âge de 87 ans aux Etats-Unis. »

En Argentine, un éminent chef de l'Eglise, l'archevêque du diocèse de Santa Fe de la Vera Cruz, a également fait l'objet de graves accusations. 47 jeunes séminaristes l'accusèrent d'abus sexuels sur leur personne. En février 1995, l'archevêque se rendit à Rome et réussit à obtenir du Pape Jean-Paul II la levée de l'investigation et son maintien dans ses fonctions.

Ce n'est qu'en 2002, lorsque la journaliste argentine Olga Wornat, avec son livre « Nuestra Madre Santa », a porté l'affaire sur la place publique et qu'un des anciens séminaristes de l'archevêque a porté plainte contre lui, qu'il démissionna de ses fonctions. Il fut condamné en 2009 à 8 ans de prison qu'il purge en résidence surveillée (voir « [de.Wikipedia.org](http://de.wikipedia.org) », « Sexueller Missbrauch in der katholischen Kirche », trad. : Abus sexuels dans l'Eglise catholique, 2.7.1 Argentine).

Au Nigéria, l'archevêque de Benin City, Richard Antony Burke, a été accusé d'avoir eu des relations sexuelles avec des filles mineures et d'avoir vécu en concubinage. Le 31/05/2010, le pape Benoît XVI accepte sa démission (op Wikipedia,). Il n'a jamais été fait état de poursuites contre l'évêque.

2. La stratégie de la dissimulation

2.1 Le secret pontifical

Avant d'être élu pape en 2005, Joseph Ratzinger était, depuis 1981, le préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (CDF), qui comporte trois sections. L'une d'entre elles est la section disciplinaire qui traite des crimes contre la morale. La procédure à suivre pour traiter de ces crimes a été déterminée en 1962 par un décret papal secret intitulé « Crimen sollicitationis ». Selon ce texte, lorsque des prêtres commettent des attentats aux mœurs, délinquants, victimes et témoins sont tenus au silence absolu sous peine d'excommunication. En outre, le texte lui-même a d'abord été tenu secret. La responsabilité de la procédure administrative et judiciaire reposait exclusivement dans les mains de la Sacrée Congrégation du Saint-Office. Le 30/04/2001, le Pape Jean Paul II abolit par un motu proprio intitulé « Tutela Sacra-

mentorum sanctitatis » les dispositions de « Crimen sollicitationis » de 1962. L'annonce de la nouvelle réglementation fut faite par le préfet de la CDF de l'époque, le cardinal Ratzinger, dans la lettre « De delictis gravioribus », en date du 21/05/2001, adressée à tous les évêques de l'Eglise catholique. Ce document énumère notamment les délits les plus graves réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, en tant que cour apostolique, entre autres :

« le délit contre les mœurs, à savoir : le délit contre le sixième commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur de moins de dix-huit ans... Chaque fois que l'Ordinaire ou le Hiérarque reçoit une information, au moins vraisemblable, qu'un délit réservé a été commis, il la portera, après avoir mené une enquête préalable, à la connaissance de la Congrégation pour la Doctrine de la foi qui, à moins qu'elle appelle la cause à elle étant donné des circonstances particulières, donnera par son Tribunal des normes opportunes à l'Ordinaire ou au Hiérarque pour procéder ultérieurement... Lorsqu'une instance est terminée de quelque manière que ce soit devant le Tribunal, tous les actes de la cause doivent être adressés d'office et le plus rapidement possible à la Congrégation pour la Doctrine de la foi... Ces causes sont soumises au secret pontifical. »

2.2 La pratique de la dissimulation

Compte tenu de cette situation canonique, on peut partir du fait que le préfet de la CDF a toujours été informé de tous les crimes sexuels commis par des prêtres catholiques dans le monde entier. On peut en outre partir du fait qu'il était aussi informé de façon substantielle du déroulement des enquêtes menées par les évêques locaux et de la résolution des cas dont les évêques sur place et la CDF à Rome avaient été informés. Il savait qu'en règle générale, l'Église n'informait pas la police et qu'ainsi les coupables ne seraient soumis qu'à une sanction interne prononcée par l'Église, la peine maximale pour le pire des crimes sexuels se limitant à l'excommunication et la destitution de leurs fonctions. Il savait en outre qu'il était non seulement extrêmement rare que des prêtres soient démis de leurs fonctions, mais qu'en plus dans de nombreux cas ils étaient affectés à de nouvelles fonctions et que nombre d'entre eux récidivaient. Il était bien sûr également informé de la mise en place de commissions d'enquête gouvernementale (comme par exemple à Dublin et au Massachusetts) dont le but était d'enquêter sur les crimes sexuels de ces prêtres, et savait comment l'Église entravait les enquêtes de ces commissions. En Novembre 2009, la Commission Murphy constata que les évêques catholiques irlandais avaient, durant des décennies, non seule-

ment passé sous silence des viols et des mauvais traitements ayant touché 14 500 victimes au total, mais que cette pratique de la dissimulation se poursuivait face à la Commission elle-même, comme ce fut le cas lors d'une enquête menée par le procureur général du Massachusetts. Ce dernier a parlé d'une « culture du secret » et l'étude de John Jay (voir op cit, 1.1) est arrivée à la conclusion choquante que 76% des accusations d'abus sexuels n'ont jamais été communiquées aux autorités gouvernementales. (Robertson, op cit, p. 22) La Commission Murphy a écrit dans son rapport que dans le Massachusetts comme à Dublin, le secret « protégeait l'institution au détriment des enfants. » (Rapport Murphy, chapitre 1, N° 28) On a appris récemment, par l'intermédiaire de *Wikileaks*, que c'est le Vatican lui-même qui a mis des bâtons dans les roues à la Commission d'enquête lorsque cette dernière a demandé des informations à Rome. Les demandes de la commission ont été rejetées parce qu'elle n'était pas passée par l'Etat irlandais mais s'était adressée directement au Vatican, ce qui portait atteinte à sa souveraineté. (Voir *Welt online*, du 11/12/2011, Le Vatican a refusé de coopérer au rapport sur les abus sexuels)

Garder le secret était le commandement suprême, non seulement juridiquement, tel que c'est énoncé dans la lettre du cardinal Ratzinger de 2001, mais aussi de facto. Un événement qui a eu lieu en 2001

nous donne de manière dramatique une confirmation particulièrement frappante de cet état de fait. Le 08/09/2001, le Vatican félicitait l'évêque de Bayeux, en France, Pierre Pican, pour un « acte exceptionnel » : bien que selon la loi française il a le devoir de signaler à la police les abus sexuels commis par des prêtres, il ne le fit pas, et ceci bien qu'il s'agissait d'un cas particulièrement grave : un prêtre, René Bissey, avait violé un garçon à plusieurs reprises et en avait harcelé dix autres. Il fut finalement condamné à 18 ans de prison. Mgr Pican fut condamné à trois mois avec sursis pour avoir manqué à son devoir de dénonciation. La lettre élogieuse de Rome déclarait : « Vous avez bien fait. Je me réjouis d'avoir un confrère dans l'épiscopat qui, aux yeux de l'histoire et de tous les autres évêques du monde, aura préféré la prison plutôt que de dénoncer son fils-prêtre. »

La lettre était signée par le préfet de la « Congrégation pour le Clergé », Dario Castrillon Hoyos, et a été envoyée en copie à toutes les conférences des évêques avec l'approbation du pape et du préfet de la CDF, donc du Cardinal Joseph Ratzinger. (*The Washington Post*, 23/04/2010; *Reuters, FaithWorld*, 15/04/2010; Robertson, op cit, p. 42)

Cela correspond parfaitement à la conduite du Vatican dans d'autres cas : Lorsque la conférence des évê-

ques des Etats-Unis, compte tenu de l'accumulation des scandales de pédophilie, a proposé une stratégie de tolérance zéro à l'égard des prêtres coupables, incluant entre autres la dénonciation des prêtres à la police et une utilisation plus fréquente de la destitution de leurs fonctions, Rome pérennisa son veto de la manière suivante : le cardinal Bertone, l'actuel cardinal secrétaire d'Etat de la Curie romaine, déclara en février 2002, alors qu'il était secrétaire de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, le bras droit du cardinal Ratzinger :

« A mon avis, exiger d'un évêque de prendre contact avec la police pour dénoncer un prêtre qui a commis un crime pédophile est sans fondement. Bien sûr, la société civile a l'obligation de protéger ses citoyens. Mais « le secret professionnel » des prêtres doit tout autant être respecté [...] Si un prêtre ne peut plus avoir confiance en son évêque, parce qu'il a à craindre d'être dénoncé, il n'y a alors plus de liberté de conscience possible. » (John L. Allen, Jr., « All the Pope's Men », 2004, p. 242). Le préfet de la « Congrégation pour le Clergé », Castrillón Hoyos, dit que l'Eglise préfère « garder les choses au sein de la famille. » (Allen, op cit, p. 245, voir aussi Robertson, précité, p. 19, qui cite encore d'autres cardinaux faisant des déclarations similaires)

Une lettre de 1997 du nonce apostolique à Dublin, dont on a récemment pris connaissance, montre que cette manière d'agir correspond à ce qui était également pratiqué au cours des années précédentes. Comme le *New York Times* l'a rapporté, le représentant du pape met en garde les responsables de l'Église irlandaise contre une pleine coopération avec les services chargés de l'application de la loi. Le journal écrit textuellement: « Dans sa missive, le représentant du pape s'opposa à la décision prise en 1996 par les dirigeants de l'Église de Dublin de réagir avec plus d'ouverture au scandale étouffé en Irlande, et de faire intervenir les autorités lors d'accusations d'abus sexuels. Dans cette missive « strictement confidentielle » en provenance de Rome, qui sortit au grand jour en janvier, après des recherches approfondies sur le scandale irlandais, on insista expressément sur le fait que les cas de pédophilie devaient avant tout être traités de façon interne, selon le droit canonique, et non selon le droit civil. » (*New York Times*, 31 janvier 2011)

A quel point l'Église fait obstacle quand il s'agit du traitement juridique des crimes sexuels de ses prêtres, l'un des signataires en a lui-même fait l'expérience dans une affaire où il a représenté une victime abusée par un prêtre. Cette femme affirmait avoir été abusée sexuellement et violée pendant des années par un prêtre durant son enfance et son adolescence. Le trau-

matisme était tel qu'elle avait refoulé ces événements pendant des décennies. Une expertise psychologique menée par un scientifique de l'Université catholique d'Eichstätt conclut que ses déclarations étaient crédibles. Tenant compte de ces conclusions, le vicaire judiciaire adjoint du diocèse d'Eichstätt s'adressa à l'évêque de Würzburg, M. Hofmann, dont dépendait l'auteur des faits, aujourd'hui décédé, en faisant remarquer qu'il s'agissait d'un « cas extrêmement grave d'abus sexuels » et que le diocèse devrait verser une indemnité appropriée. Ayant rejeté la demande et tenté de régler l'affaire en achetant en quelque sorte le silence de la victime, le diocèse fut poursuivi. Au procès, l'évêque fit invoquer le bénéfice de la prescription. Le signataire s'adressa alors au président de la Conférence épiscopale allemande, Mgr Zollitsch, en lui demandant que l'évêque mis en accusation renonce à faire valoir le bénéfice de la prescription, ce qui fut rejeté. Après que le tribunal ait indiqué que la demande de dommages et intérêts de la victime semblait bien fondée, mais qu'une instruction complète échouerait en raison du bénéfice de la prescription invoqué par l'évêque, le signataire adressa deux lettres au pape, en date du 27/04/2008 et du 01/09/2008, pour qu'il veille à ce que le diocèse arrête de faire obstacle à l'instruction de l'affaire et à l'indemnisation de la victime en se servant de l'astuce juridique du bénéfice de la prescription. Ces deux lettres sont restées

sans réponse et l'Église restant retranchée derrière l'invocation du bénéfice de la prescription, la victime a perdu le procès.

Résumé intermédiaire : Joseph Ratzinger dirigea, comme préfet de la Congrégation, de 1981 à 2005, et ensuite en tant que pape, un système de dissimulation généralisé en vigueur dans le monde entier, permettant aux pédophiles ecclésiastiques d'échapper à des poursuites judiciaires devant les tribunaux de l'Etat, ne les confrontant qu'aux mesures peu dissuasives du droit canon, avec pour conséquence que généralement les agresseurs d'enfants restaient dans leurs fonctions où ils avaient alors de nouvelles occasions de commettre des violences sexuelles, ce qu'ils faisaient généralement. Robertson résume comme suit : « Les preuves rassemblées indiquent que l'attitude adoptée envers les prêtres délinquants sur ordre du Vatican visait à dissimuler leurs méfaits et à réduire au silence leurs victimes, que certains bénéficièrent d'une complicité qui leur a permis de commettre de nouvelles infractions, et que les preuves de leurs crimes graves furent cachées aux services chargés de l'application de la loi. De fait, l'Église a dans de nombreux pays sa propre justice pénale, dont personne ne sait rien, pas non plus les services de police et les parlements, à qui elle est délibérément cachée. Cette justice ne punit pas les coupables, et les victimes sont

réduites au silence par des serments forcés et des accords confidentiels. »

2.3 Assistance aux auteurs de crimes et maintien dans leurs fonctions

M. Ratzinger ne s'est pas limité à camoufler les crimes commis. Lorsqu'il y a eu des condamnations internes à l'Église, il est intervenu à maintes reprises en faveur des agresseurs d'enfants, a suspendu des poursuites en cours, invalidé des condamnations ou leur a prêté assistance d'autres manières.

Par exemple dans le cas du père Lawrence Murphy, du Wisconsin, qui avait abusé sexuellement d'enfants malentendants des centaines de fois entre 1950 et 1974. En 1996, lorsque l'archevêque de Milwaukee, dont dépendait Murphy, prit connaissance des faits, il écrivit au cardinal Ratzinger, à deux reprises, pour lui demander conseil sur la conduite à tenir envers ce prêtre, mais ses lettres restèrent sans réponse. Huit mois plus tard, le secrétaire de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de l'époque, le cardinal Tarcisio Bertone, a demandé aux évêques du Wisconsin d'ouvrir un procès canonique secret qui aurait pu conduire au renvoi du père Murphy. Mais la procédure a tout à coup été suspendue après que le père Murphy ait écrit personnellement au cardinal Rat-

zinger pour lui demander son soutien. Le criminel pédophile ne fut pas démis de ses fonctions. Il mourut quelques années plus tard et fut inhumé dans ses habits de prêtres. (voir Robertson, op. cit., p. 23; *The New York Times* du 24/03/2010, Vatican declined to defrock U.S. priest who abused boys)

Le cardinal Ratzinger avait déjà réagi de manière semblable en 1981, année de la prise de ses fonctions de préfet de la CDF. L'évêque d'Oakland lui avait vivement recommandé de démettre de ses fonctions un prêtre, Steffen Kiesler, après qu'il ait été reconnu coupable par un tribunal d'avoir abusé sexuellement de deux garçons. Ratzinger a retardé le traitement de l'affaire pendant quatre ans, bien que l'évêque ait exprimé son inquiétude et réitéré sa demande à plusieurs reprises. Pour finir, le prêtre, « en raison de sa jeunesse », il avait 38 ans, a été autorisé à poursuivre son travail en contact avec des enfants. En 2004, il a été à nouveau condamné pour harcèlement sexuel à l'encontre d'une petite fille ; il avait commis d'autres faits tombés entre temps sous le coup de la prescription. (Robertson, op cit, p. 23, cité dans le *The Times*, 04/10/2010, « Signature on letter implicates Pope in abuse cover-up »). Le Times écrit : « Le cardinal Joseph Ratzinger rejeta la demande d'un diocèse californien de démettre de ses fonctions un prêtre dont il avait été prouvé qu'il avait agressé sexuellement des en-

fants ; selon sa lettre de 1985, il mit le « bien de l'Eglise universelle » au-dessus des autres considérations. »

D'autres cas se trouvent dans le rapport de la Commission irlandaise Murphy, qui a entre autres constaté que deux prêtres pédophiles qui avaient abusé d'enfants et qui pour cette raison avaient été démis de leurs fonctions, se sont adressés à Rome en Juin 2002 et sont parvenus à une levée de leur destitution. (Chapitre 4.60)

De telles pratiques de la part de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi que dirigeait le cardinal Ratzinger se sont également révélées en Australie. Dans un cas, Rome a répondu à la requête d'un prêtre, dont la famille était généreuse envers l'Eglise, en intervenant en sa faveur. Il avait été démis de ses fonctions suite au viol de six femmes. Le Vatican lui a accordé le pardon et a ordonné qu'il soit muté dans une autre paroisse, qui n'a pas été informée de ses agressions, et il récidiva. (Robertson, op cit, p. 33; voir plus de cas similaires sur www.theage.com.au, Rome backed sex-case priest by Martin Daly, July 6, 2002)

La Commission Murphy constate au sujet de ce type de pratiques ce qui suit : « Il est clair que la souffrance et le stress des victimes étaient souvent dus au fait que les auteurs restaient dans leurs fonctions de clercs et pouvaient donc être une menace pour d'autres enfants ... Dans la pratique, il est apparu à

la Commission qu'en ce qui concerne une partie importante de la période considérée dans son rapport (jusqu'à fin 2008, note du signataire), le droit canon a été spécialement utilisé au bénéfice du clergé et au détriment grave de ses victimes. La Commission n'a pas rencontré un seul cas dans lequel le droit canon ait été utilisé pour que les victimes obtiennent justice. » (rapport Murphy, chapitre 2.4 f.)

Les affaires décrites ici ne sont que la pointe de l'iceberg qui se révèle être un gigantesque complexe de dissimulation des crimes pédophiles et d'assistance aux prêtres criminels au détriment de leurs victimes. Robertson résume avec justesse les atrocités découlant de la gouvernance de Joseph Ratzinger, que ce soit lorsqu'il était Archevêque de Munich, président de la CDF ou actuellement pape, comme suit:

- a) Des dizaines de milliers, voire des centaines de milliers d'enfants et d'adolescents, surtout des garçons, ont été victimes d'abus sexuels par le clergé, avec pour conséquences de graves séquelles psychologiques durables, pour la plupart d'entre eux.
- b) Des milliers de clercs, délinquants sexuels dont on savait qu'ils étaient coupables de crimes graves qu'ils pourraient commettre à

nouveau, n'ont pas été démis de leurs fonctions. Selon les règles du droit canon, qui leur accorde le pardon aussi bien pour ce monde que pour l'au-delà, ils ont été aidés par l'Eglise, mutés dans d'autres paroisses et pays, elle a empêché qu'ils soient identifiés et soumis à des condamnations laïques, ce qui ce serait traduit en général par des peines de prison.

- c) Le Saint-Siège, un pseudo-Etat, a mis en place dans des Etats amis un système juridique étranger. Dans le plus grand secret, des cas de délinquants sexuels furent traités d'une manière incompatible à la législation de l'Etat dans lequel le Vatican agissait, oui, dans certains cas, même en opposition totale à celle-ci. C'est ce système qui a conduit à cacher aux services chargés de l'application de la loi les preuves de la culpabilité des criminels. (Robertson, op cit, p.164, traduit par les signataires)

2.4 Pas de fin en vue

L'annonce du Vatican, faite en juillet 2010, des nouvelles « Normes sur les délits les plus graves » (« Norma de gravioribus delictis ») n'a rien changé à cela. Comme l'agence de presse catholique allemande « kath.net » l'écrivait le 15/07/2010, c'est la première

fois qu'est tout simplement publié le règlement concernant la procédure que doit suivre la Congrégation pour la Doctrine de la Foi en cas d'abus sexuels. « Jusqu'alors cette décision reposait sur des mandats apostoliques non publiés et des règles internes. En certains points, les normes existantes ont été modifiées et précisées mais, selon le Vatican, elles correspondent en majeure partie à ce qui s'est fait jusqu'à maintenant. » Le délai de prescription a été modifié, en outre la possession et distribution de pornographie juvénile et l'exploitation sexuelle des handicapés mentaux seraient désormais considérées comme des délits graves. L'article 6 des normes publiées s'y rapportant stipule :

§ 1. Les délits les plus graves contre les mœurs réservés au jugement de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi sont :

1° le délit contre le sixième commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur de moins de dix-huit ans ; est ici équivalente au mineur la personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison ;

2° l'acquisition, la détention ou la divulgation, à une fin libidineuse, d'images pornographiques de mineurs de moins de quatorze ans de la part d'un clerc, de quelque manière que ce soit et quel que

soit l'instrument employé.

§ 2. Le cleric qui accomplit les délits dont il s'agit au § 1 sera puni selon la gravité du crime, sans exclure le renvoi ou la déposition.

Ce règlement ne signifie rien d'autre que le renforcement de l'état juridique existant jusqu'alors. En particulier, le devoir de secret professionnel, tel qu'il est décrit dans la lettre du cardinal Ratzinger du 18/05/2001 (« De delictis gravioribus »), reste valable. Les crimes sexuels commis par des prêtres vont donc continuer à être couverts et la police ne sera pas alertée. L'article 30 des normes énoncées concernant la procédure à suivre dans les cas d'abus sexuels indique explicitement :

§ 1. Les causes de ce genre sont soumises au secret pontifical.

§ 2. Quiconque viole le secret ou, par dol ou négligence grave, cause un autre dommage à l'accusé ou aux témoins, sera, sur instance de la partie lésée ou même d'office, puni de peines adaptées par le Tribunal supérieur.

Comme le porte-parole du Vatican, Lombardi, l'a déclaré, « Il est un point qui n'est pas abordé, bien qu'il

ait fait l'objet de récents débats : la collaboration avec les autorités civiles. Appartenant à l'ordonnement pénal de l'Eglise, qui se suffit à lui même, ces normes ici publiées sont distinctes de celles du droit pénal des Etats. » (Lombardi, « Signification de la publication des nouvelles « Normes sur les délits les plus graves » ») Bien qu'il cherche à atténuer l'indépendance de l'ordonnement pénal de l'Eglise en soulignant que dans le « Guide à la compréhension des procédures de base de la Congrégation pour la doctrine de la foi (CDF) concernant les accusations d'abus sexuels » il est écrit « qu'il faut toujours suivre les dispositions de la loi civile en ce qui concerne le traitement des crimes par les instances judiciaires compétentes », cela ne fait pas avancer les choses : d'une part, parce qu'il n'y a souvent pas d'obligation juridique de dénoncer des actes criminels (comme en Allemagne par exemple), d'autre part, parce que dans les pays où il y a une telle obligation (comme en France), l'Eglise ne s'y tient pas, comme le montre la susmentionnée lettre de félicitations du Vatican à un évêque français qui avait refusé d'informer les autorités civiles.

Les choses ne changent donc pas : les délinquants sexuels de l'Eglise ne sont en règle générale que menacés par des poursuites selon le droit canon qui, rappelons-le, classe les crimes pédophiles dans la même catégorie d'actes délictueux que la profanation

d'hosties, la violation du secret de la confession ou la célébration d'une messe sans y être habilité. Dans le « Guide à la compréhension des procédures de base de la Congrégation pour la doctrine de la foi (CDF) concernant les accusations d'abus sexuels », au paragraphe B. 3. , il est prévu pour tous ces cas ce qui suit : « Dans les affaires où le prêtre accusé a admis son crime et a accepté de vivre une vie de prière et de pénitence, la CDF autorise l'évêque local à émettre un décret interdisant ou limitant le ministère public de ce prêtre. De tels décrets sont imposés à travers une obligation pénale entraînant une sanction canonique pour la violation des conditions du décret, pouvant aller jusqu'à la démission de l'état clérical. » Cependant, comme cela est mentionné dans la phrase suivante, « le recours administratif à la CDF est possible contre ces décrets. » Ce qui advient alors, nous l'avons déjà décrit : les prêtres obtiennent la levée de leur destitution et sont remis dans leurs fonctions. A juste titre, Robertson dit pour résumer que le Vatican travaille avec une « juridiction paraétatique, parallèle, pardonnant des péchés punis comme crimes dans les pays d'accueil. » Faisant allusion à la « rat line », le réseau mis à la disposition des criminels nazis par le Vatican pour fuir vers l'Amérique du Sud, il écrit : « La véritable « rat line » offerte par l'Eglise est une voie de fuite pour criminels pédophiles, pas dans le sens qu'elle leur offre la liberté de s'échapper

de prison mais la liberté de ne jamais risquer une peine de prison. Suite à un mélange d'arrogance, de négligence et d'insouciance, généré par la conviction de leur immunité juridique et du désir excessif d'être des acteurs politiques sur la scène mondiale, le pape et son armée de cardinaux, de nonces, d'archevêques et d'évêques ont dirigé une Eglise dans laquelle des enfants ont souffert de violences sexuelles très répandues et systématiques. » (Robertson, précité, p. 166)

2.5 Un crime contre l'humanité

Selon l'art.7, §1g, du Statut de la Cour pénale Internationale (« Statut de Rome »), chacun des délits suivants : « Viol, esclavage sexuel, ...ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable », est considéré comme crime contre l'humanité « lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque. »

2.5.1 Comme indiqué précédemment, les violences commises par des prêtres sur des enfants ont souvent été des viols. Dans les cas où il s'agit d'autres types d'abus sexuels, ils sont en tout cas à classer dans l'élément de l'infraction « toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable. » La supériorité du prêtre, à cause de son autorité d'une part

et du jeune âge de la victime d'autre part, équivaut à la notion de « violence », même s'il n'y a pas contrainte physique (*vis absoluta*). La victime, un enfant regardant avec admiration le prêtre qu'il considère comme un homme de Dieu, est pratiquement livrée sans défense à sa merci, et ceci 24 heures sur 24 si elle est placée dans un foyer duquel elle ne peut pas fuir.

2.5.2 En ce qui concerne la « gravité » de la violence, il convient de prendre en considération que l'abus sexuel des enfants et des adolescents par des prêtres, qu'il soit commis par la contrainte physique ou par la contrainte morale, conduit à de graves troubles de santé mentale et physique chez les victimes. Elles sont souvent gravement traumatisées pendant des années et des décennies et leur développement personnel en est généralement profondément perturbé à vie. L'abus sexuel d'enfants est une sorte d'assassinat de l'âme. C'est aussi une attaque à la dignité de la personne et une humiliation grave au sens exposé par la Cour pénale internationale dans son Explanatory Memorandum (voir aussi Robertson, précité, p. 137 s.) L'abus est particulièrement ignoble, également parce qu'il est commis par les membres d'une institution qui se réclame de Jésus de Nazareth, qui eut cette phrase célèbre : « *Laissez les enfants venir à moi ! Ne les en empêchez pas, car le Royaume de Dieu appartient à ceux qui sont comme eux.* » (Luc 18:16) Cela a créé la

confiance particulière dans le cadre de laquelle les enfants ont été abusés sexuellement.

2.5.3 Comme exposé en détail ci-dessus, les abus sexuels d'enfants n'ont pas été des actes isolés, mais ont concerné des dizaines de milliers, voire des centaines de milliers de victimes, dans de nombreux pays et depuis des décennies. Ces attaques ont donc bien été « généralisées » au sens de la loi pénale.

Cela suffirait pour dire qu'il s'agissait bien d'une « commission multiple d'actes », au sens de l'art. 7, § 2a, du Statut de la CPI. Les attaques étaient cependant également « systématiques ». Selon la nouvelle jurisprudence il n'est pas nécessaire pour cela qu'il y ait des éléments montrant un dessein particulier ou des aspects politiques (voir Werle, « Völkerstrafrecht », trad. : « Le droit pénal international », 2^{ème} édition, référence au jugement du TPIY du 22/02/2001 [Kuranac et al., TC, § 429]). Les agressions sexuelles commises contre les enfants l'ont été par de nombreux prêtres en même temps, à travers des abus répétés, dirigés contre les mêmes victimes ou différentes victimes, dans certaines institutions ecclésiastiques, et sous la protection du Vatican qui de manière systématique a pratiqué la dissimulation et a soustrait les auteurs des crimes à des poursuites pénales.

2.5.4 Par ailleurs, l'élément de l'infraction faisant état d'une « attaque généralisée ou systématique

lancée contre toute population civile » est également présent. Selon la définition légale de l'article 7, § 2a, du Statut de la CPI, « par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. »

(1) Dans le sens de cette disposition, par « population civile », on comprend tout groupe de personnes liées par des caractéristiques communes qui en font la cible d'actes qui, dans leur totalité, constituent une « attaque » (voir Werle, précité, N° 756, faisant référence au jugement du TPIY du 07/05/1997 [Tadic, TC, § 644]). Le groupe de personnes ayant des caractéristiques communes est, dans ce cas, des enfants et des adolescents, surtout de sexe masculin, qui furent les victimes de prédilection des crimes sexuels en série commis par les prêtres catholiques pédophiles.

(2) Le grand nombre d'actes individuels constitue également une « attaque » au sens des éléments constitutifs de l'infraction. Que le Statut entende par cela les comportements découlant d'une « politique gouvernementale, organisationnelle ou de groupe » ne signifie pas qu'il doit y avoir une définition formelle,

programmée, de la cible d'attaque. Se référer ici aussi au jugement Tadic du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie :

« ...une telle politique n'a pas besoin d'être énoncée de façon formelle et elle peut être déduite de la façon dont les actes sont commis. En particulier, le caractère d'actes généralisés ou systématiques démontre l'existence d'une politique visant à commettre ces actes, qu'elle soit ou non énoncée formellement. »

Ce qui importe est donc la façon dont les actes ont été commis. En particulier le caractère généralisé ou systématique des actes « démontre l'existence d'une politique visant à commettre ces actes. » Cette politique peut également être de tolérer des actes (voir Werle, précité, N° 777, faisant référence à la jurisprudence internationale : TPIY, jugement du 14 janvier 2000 (Kupreskic et al, TC), § 552 (« au moins tolérés »); TPIY, jugement du 15/07/1999 (Tadic, AC), § 145; également l'art. 2, § 11, « Projet de code des crimes » de 1954; le Rapport final de la Commission des experts des Nations Unies (UNCOE) établi en vertu de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, le 31 mai 1995, Annex II : Rape and Sexual Assault: A Legal Study S/1994/674/Add. 2 (Vol. I), § 33 : "It also has proven [...] that the state is involved. This can be concluded from state tolerance.")

L'organisation ayant toléré les crimes est l'Eglise. Elle les a cependant non seulement tolérés, mais aussi favorisés, par le droit canonique et la pratique de son application, ce qui signifie que les agresseurs d'enfants ne furent pas vraiment punis. L'action de masse, dont il est question dans la décision du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, est ici la nomination de prêtres dans des structures du monde entier, où ils sont en contact avec des enfants et des adolescents dont ils abusent. L'attribution des activités pastorales est régentée par les évêques diocésains ; les dizaines de milliers, voire les centaines de milliers d'abus sexuels qui ont eu lieu dans le cadre de ces activités pastorales ont été régentés par le Vatican : d'une part après les crimes, en couvrant et en mutant les criminels, d'autre part avant les crimes, en couvrant et en mutant les criminels précédents, ce qui revient concrètement à une promesse d'impunité pour les prochains criminels, les encourageant à de nouveaux crimes. Il y a eu un véritable « management » des crimes sexuels : le lieu du crime fut fourni aux criminels par leur champ d'activités ; ensuite, après avoir commis leurs crimes, au lieu de faire l'objet d'une plainte auprès du procureur de la république ils bénéficièrent du « réconfort sacerdotal » et, si nécessaire, même d'un lieu de refuge où disparaître. Au sens de la loi pénale, ce comportement peut également être défini comme une « politique » car à

l'aide d'une gestion centrale sont créées, agencées et promues les circonstances qui permettront à de nombreux actes individuels d'être commis, qui additionnés représentent une « commission multiple d'actes » pédophiles par des prêtres dans le monde entier.

2.6 La responsabilité pénale de M. Ratzinger

Quand les prêtres travaillant sur ordre de leur Eglise dans le monde entier commettent des délits sexuels, c'est comme lorsque des soldats sont pris d'un accès de folie, c'est alors le commandant en chef de l'armée qui en est tenu pour responsable, même s'il n'a pas voulu de tels crimes et qu'il était à des milliers de kilomètres. Robertson, à juste raison, se réfère, en rapport avec le cas présent, à une décision de la Cour suprême américaine dans l'affaire du général japonais Yamashita, dont les troupes aux Philippines ont été prises d'un accès de folie. L'objection du général expliquant qu'il était à des centaines de miles, qu'il n'a jamais voulu ces crimes commis par ses soldats, qu'il était outré des viols et autres atrocités, fut rejetée par la Cour suprême qui indiqua qu'un supérieur hiérarchique est responsable s'il a omis d'empêcher la conduite illicite de ses subordonnés, s'il savait que ses subordonnés avaient commis des actes illégaux ou étaient sur le point d'en commettre et qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour les en empê-

cher ou pour punir ceux qui en avaient déjà commis.
Littéralement :

“A person in a position of superior authority should be held individually responsible for giving the unlawful order to commit a crime, and he should also be held responsible for failure to deter the unlawful behaviour of subordinates if he knew they had committed or were about to commit crimes yet failed to take the necessary and reasonable steps to prevent their commission or to punish those who had committed them.”

(cit. de Robertson, op. cit., S.139)

Cette responsabilité est définie par l’art. 28 du Statut de la CPI qui en son § b s’applique aussi aux supérieurs hiérarchiques civils. Selon ce paragraphe, un supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes « commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu’il ou elle n’a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

- i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d’informations qui l’indiquaient clairement ;

- ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et
- iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. »

2.6.1 D'un point de vue formel, le prêtre ne se trouve pas individuellement dans une relation juridique avec le Vatican, résultant d'un contrat de travail, mais avec son diocèse. Cependant, dans les faits, selon les structures hiérarchiques entre le Vatican et les diocèses du Vatican décrites ci-dessus, s'il commet un délit sexuel et que son évêque l'apprend, ce dernier doit signaler les faits au Vatican, respectivement à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Cette dernière est alors maîtresse de la procédure, elle peut laisser à l'évêque le soin de sanctionner les actes commis ou appeler la cause à elle, ce qui se passe la plupart du temps. La relation habituellement indirecte entre les prêtres et l'Église entière, se révèle être dans les cas de délits sexuels une relation directe supérieurs hiérarchiques/ subordonnés. L'évêque, qui doit signaler le

délit à Rome, n'a aucune marge d'appréciation quant au sort futur du prêtre, qui est déterminé directement à partir de Rome, par des instructions formelles transmises à l'évêque. Et à Rome c'est le préfet de la CDF, respectivement le pape, qui porte la responsabilité.

Cette responsabilité du supérieur hiérarchique envers les prêtres passibles de peine ou en danger de le devenir – pour la première fois ou une fois de plus –, n'est pas non plus écartée par le fait que la maltraitance des enfants ne fait pas partie des vrais tâches d'un prêtre et qu'elle est donc commise hors du cadre de ses attributions. Ce qui importe, c'est qu'en règle générale il perpétue ce crime dans le cadre de ses activités, qui lui permettent justement d'être en contact étroit avec des enfants et des adolescents. Il est d'ailleurs révélateur que de nombreux diocèses aux Etats-Unis et en Irlande aient contracté une assurance responsabilité civile pour faire face à la menace de demandes de dommages et intérêts engendrés par les cas d'abus sexuels. Ils commencèrent à contracter de telles assurances dans les années 1980, alors que de plus en plus de cas d'abus sexuels étaient révélés. Il est à noter qu'ils turent en partie aux assurances le nombre d'abus déjà recensés jusqu'alors. Ainsi, les diocèses d'Irlande, après avoir versé une prime d'environ 50.000 euros, reçurent des indemnités d'assurance d'un montant de près de 13 millions.

(Voir www.irishtimes.com du 08/02/2011; Rapport Murphy, article 1.21 M) Dans le cas de l'archidiocèse de Milwaukee, l'assurance a refusé de payer les dommages et intérêts parce qu'au moment du contrat le diocèse avait caché la véritable situation. (Voir www.necn.com du 23/11/2010)

2.6.2 Depuis 1981, M. Joseph Ratzinger a été pleinement informé de la commission multiple de crimes sexuels par des prêtres catholiques dans le monde entier, tout d'abord comme préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi et depuis 2005 en tant que Pape. Il a réagi à ces informations en exigeant le respect de la loi du silence, en appelant les causes à lui ou en faisant stopper des procédures, en levant des jugements d'instances inférieures et en consentant à la mutation des prêtres délinquants dans d'autres paroisses, respectivement d'autres pays. Par sa loi du silence il a fait en sorte que les délits sexuels ne soient pas signalés aux autorités chargées de l'application de la loi ; en effet, il a même approuvé que soit félicité un évêque qui avait violé le devoir de dénonciation existant dans la loi de son pays et qui pour cette raison a été condamné par un tribunal de l'Etat. Il n'a pris aucune mesure efficace pour empêcher que les crimes sexuels commis en grand nombre par ses prêtres se poursuivent, au contraire, tant au niveau juridique que dans les faits, il a créé une situation per-

mettant aux prêtres d'abuser facilement des enfants, car ils n'avaient pas à craindre une lourde peine, comme cela a été expliqué ci-dessus en détail. Jusqu'à aujourd'hui, il maintient cette situation et favorise ainsi tous les jours de nouveaux délits sexuels qui continuent à être dissimulés et qui, soit ne seront jamais découverts, soit ne le seront que dans quelques années. Pour en apprendre davantage, le bureau du procureur devrait demander au Vatican une mise à disposition de ses dossiers. Normalement, dans un tel cas, on obtiendrait un mandat de perquisition judiciaire.

Si l'on tient compte du comportement passé et présent de l'accusé, on est même obligé de qualifier de complicité sa participation délictueuse aux crimes commis par ses prêtres dans le monde entier. Quoiqu'il en soit, en tant que supérieur hiérarchique des auteurs, il est selon l'art. 28, § b, du Statut de la CPI pénalement responsable de ces actes.

2.6.3 Il s'est également rendu coupable au sens de l'art. 30 du Statut de la CPI, car il était conscient que la stratégie de dissimulation qu'il avait organisée et continuait d'approuver ouvrait la voie à de nouveaux crimes. Il en a pris sciemment le risque afin de protéger la réputation de son institution - au détriment des nouvelles victimes de ses prêtres pédophiles. Un

tel comportement mérite une sanction sévère, ce que l'accusé devrait lui-même aussi admettre, car il cite volontiers les paroles de Jésus, qui dit entre autres : « *Celui qui fait tomber dans le péché un de ces petits qui croient en moi, il vaudrait mieux pour lui qu'on lui attache au cou une grosse pierre et qu'on le noie au fond de la mer.* » (Mathieu, 18 : 6)

IV. De la recevabilité de la plainte

1. Selon l'art 27 du Statut de la CPI, toute personne, quelle que soit sa qualité officielle, est soumise à la compétence de la Cour pénale internationale. « En particulier, la qualité officielle de chef d'Etat [...], n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut » (§ 1) « Les immunités [...], qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne. » (§ 2)

Par conséquent, M. Joseph Ratzinger ne peut pas se soustraire à la compétence de la Cour pénale internationale en avançant qu'il serait un chef d'Etat, indépendamment du fait de savoir si du reste cette objection serait reconnue par un tribunal fondé sur le droit international, étant donné que la qualité d'Etat du Vatican repose sur des accords conclus avec le dictateur Mussolini datant de 1929, qui du point de vue du droit international, sont sujets à caution. (voir aussi Robertson, *op. cit.*, p. 63 ff)

2. La condition stipulant que l'accusé doit appartenir à un Etat signataire du traité de la CPI est également remplie. Contrairement au Vatican, l'Allemagne a ratifié le traité sur la Cour pénale internationale (le

11/12/2002). M. Ratzinger est un citoyen allemand, car lors de l'acquisition de sa citoyenneté vaticane il n'a pas renoncé à sa nationalité allemande.

3. Selon le dernier paragraphe du préambule du Statut de la CPI, la Cour pénale internationale n'est pas seulement subsidiaire aux juridictions pénales nationales, mais est aussi « complémentaire » à celles-ci.

Selon l'art.17, § 1a, du Statut de la CPI, une plainte serait jugée irrecevable par la Cour pénale internationale si « l'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un Etat ayant compétence en l'espèce, à moins que cet Etat n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites. » Aucune enquête pour les crimes contre l'humanité dénoncés ici n'a été ouverte en Allemagne et cela ne se fera pas non plus. Les procureurs allemands sont liés par les instructions du ministre fédéral de la Justice. Dans un pays où les dirigeants répondent au souhait inhabituel du pape de prendre la parole devant le Parlement en tant qu'invité du gouvernement, aucun ministre de la Justice ne permettra à un procureur l'ouverture d'une enquête contre le pape, voire une mise en accusation de ce dernier. Indépendamment de cela, une telle plainte ne serait pas non plus possible car selon l'art. 25 de la Loi fondamentale allemande, le pape n'est

pas soumis à la juridiction allemande tant qu'il est considéré comme chef d'Etat. Malgré le caractère discutable de l'acquisition de cette qualité diplomatique, en Allemagne aucun procureur n'oserait la mettre en doute.

4. L'accusé ne peut pas non plus s'opposer à la recevabilité d'une procédure devant la Cour pénale internationale en faisant valoir que « L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite. » (art. 17, § 1d, du Statut de la CPI):

Comme expliqué plus haut, il est reproché à l'accusé d'avoir minimisé et couvert des dizaines de milliers, voire peut-être des centaines de milliers d'abus d'enfants commis dans le monde entier par des prêtres catholiques qu'il a, par un système ecclésiastique parallèle à la législation pénale de l'Etat, en grande partie soustraits aux condamnations judiciaires, et ainsi soutenus pendant des années. Il lui est également reproché d'avoir contribué, par l'interdiction du préservatif prononcé par son Eglise, à la lésion corporelle et à l'homicide d'une multitude indéterminée de catholiques africains, qu'il a par là même en même temps incités à contaminer également des non-catholiques. Enfin, il lui est reproché que son Eglise use d'un pouvoir anxiogène mettant en danger la santé physique et mentale d'un grand nombre de personnes dans le monde entier et y porte atteinte.

Approuver le risque de décès en masse à cause du Sida suite à une infection par le VIH et soutenir l'« assassinat d'âmes » en masse, par la violence sexuelle commise contre des enfants et adolescents, sont des faits d'une telle gravité qu'il est légitime de les faire examiner pour déterminer s'il s'agit de crimes contre l'humanité, tant du point de vue du préambule du Statut de la CPI, que selon le document de la CPI « Communication relative à certaines questions de politique générale concernant le Bureau du procureur ». Selon ce document, « il faudrait que le Bureau du Procureur concentre les efforts et ressources mis en oeuvre pour l'enquête et les poursuites sur les personnes qui ont la plus grande responsabilité, comme les dirigeants de l'Etat ou de l'organisation présumée responsable de ces crimes. » (« Communication relative à certaines questions de politique générale concernant le Bureau du procureur » II.2.1).

V. Résumé

1. L'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le 01/07/2002, a marqué un tournant dans la civilisation. Ce fut la fin du temps où les crimes de masse motivés par une politique ou une idéologie restaient impunis, parce qu'ils ne pouvaient pas être définis par les éléments délictueux constituant classiquement le meurtre, la séquestration et la coercition.

La définition des « crimes contre l'humanité », telle qu'elle existe dans le Statut de Rome, ne fait pas seulement état de la « commission multiple d'actes » et de la responsabilité pénale des meneurs, mais élargit aussi le spectre des droits protégés : Dans l'article 7, § 1k, sont aussi passibles de peine les « Autres actes inhumains ... causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves ... à la santé physique ou mentale », à condition que ces atteintes soient d'une gravité analogue à celle par exemple du viol, de l'esclavage ou de la déportation.

La violence psychologique, pouvant porter atteinte à la santé, en fait ainsi partie. Une grande partie de la violence traditionnelle de ce monde, qui était acceptée parce que « ça a toujours été comment ça » est, en vertu du Statut de Rome, désormais punie par la loi.

2. Cette plainte arrive à la conclusion que cette définition correspond au régime coercitif de l'Église catholique romaine, dirigée par l'accusé, ainsi qu'à la menace anxigène des tourments éternels de l'enfer qu'elle véhicule. Ces menaces conduisent de nombreuses personnes dans une dépendance mentale malade et les privent de leur propre conscience dans des domaines existentiels de la vie. Ce n'est que par l'intermédiaire de ce système coercitif que les deux autres crimes contre l'humanité, incriminés par cette plainte, ont pu être possibles. Une appréciation pénale de cet usage du pouvoir exerçant une pression psychologique extrême est d'autant plus appropriée que l'accusé tente de faire oublier le totalitarisme de son système en détournant l'attention par une éloge à tout va de la liberté de religion, que sa propre Église foule aux pieds, que ce soit par la manière dont elle traite ses propres membres que par son intolérance agressive envers des concurrents religieux, surtout s'il s'agit de minorités religieuses.

3. De plus, cette plainte arrive également à la conclusion que l'accusé est pénalement coresponsable de la mort de centaines de milliers, peut-être même de millions de personnes atteintes du sida car, malgré le développement de l'épidémie, il maintient l'interdiction de l'utilisation de moyens de protection contre la transmission du VIH prononcée par l'Église, et l'im-

pose en se servant des menaces exprimées par son système coercitif.

4. Pour finir, la plainte arrive à la conclusion que l'accusé est pénalement responsable de l'augmentation continue des crimes sexuels commis par des prêtres catholiques au cours des dernières décennies. En public, l'accusé simule le dirigeant ecclésiastique pieux qui s'excuse auprès des victimes des criminels pédophiles de l'Eglise et veut empêcher que de telles choses se reproduisent à l'avenir. En réalité, il agit en implacable « parrain » d'un système de dissimulation généralisé en vigueur dans le monde entier, système qui favorise les criminels au détriment de leurs victimes et ouvre chaque jour la voie à de nouveaux crimes.

Tout laisse à supposer que si un tribunal international ne stoppe pas ces crimes en demandant des comptes aux responsables, ce système, en raison des moyens coercitifs internes à l'Eglise, continuera sans limites et qu'ainsi les crimes qu'il permet dans le monde entier perdureront pour une période indéterminée, que les tribunaux de toutes les nations continueront à être régulièrement trompés et que les crimes resteront impunis, que des milliers et des milliers d'enfants auront régulièrement à subir de nouvelles souffrances. Joseph Ratzinger est le principal coupable, il est

entouré d'une série de complices dont les noms ont en partie déjà été cités. Le moment est venu pour que le Procureur de la Cour pénale internationale ouvre une enquête et élucide en détail ce qui jusqu'alors n'est sorti au grand jour que de manière fragmentaire, et traduise en justice les « parrains » ecclésiastiques de crimes pédophiles commis dans le monde entier.

Cette plainte traite de trois crimes à l'échelle mondiale. S'ils n'ont pas été dénoncés jusqu'alors, c'est uniquement parce qu'ils ont été perpétrés par une institution dont les dirigeants font partie des « plus hauts dignitaires » qui soient. L'encens a voilé la conscience du droit.

Si dans une « secte » mondiale, des centaines de milliers d'enfants étaient abusés sexuellement, que sur ordre du « dirigeant de la secte » ces crimes soient dissimulés et leurs auteurs soustraits aux poursuites judiciaires, un procès serait entamé contre cette association criminelle et son dirigeant. Peut-il en être autrement uniquement parce que cette association se nomme « Eglise » et que la loi du silence n'émane pas d'un chef de la mafia mais du pape ?

Si cette même « secte » était très répandue en Afrique et interdisait à ses membres l'utilisation du préservatif sous peine de graves punitions, les cas de transmission du sida ainsi causés et les décès qui s'en suivraient seraient imputés aux dirigeants de la secte ; une enquête judiciaire serait ouverte contre eux. Peut-il en être autrement uniquement parce que cette « secte » se nomme « Eglise » et que son chef revendique l'infaillibilité de sa personne ?

Ce sont là les objets de la plainte reproduite dans ce livre, qui a été déposée contre Joseph Ratzinger auprès de la Cour pénale internationale.

L'accusé est soupçonné d'être le parrain d'un système de dissimulation à l'échelle mondiale, qui sans cesse fut, et est encore, le nid de nouveaux crimes sexuels.

Une enquête judiciaire devrait également être ouverte contre lui à cause de son interdiction mortelle du préservatif. Il s'agit de crimes contre l'humanité.